

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

*paraissant le jeudi de chaque semaine à Brazzaville*

| DESTINATIONS              | ABONNEMENTS                 |        |        | NUMERO    |
|---------------------------|-----------------------------|--------|--------|-----------|
|                           | 1 AN                        | 6 MOIS | 3 MOIS |           |
| REPUBLIQUE DU CONGO ..... | 24.000                      | 12.000 | 6.000  | 500 F CFA |
|                           | Voie aérienne exclusivement |        |        |           |
| ETRANGER .....            | 38.400                      | 19.200 | 9.600  | 800 F CFA |

□ Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 frs la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 frs par annonce ou avis).  
 Les annonces devront parvenir au plus tard le jeudi précédant la date de parution du "JO".  
 □ Propriété foncière et minière : 8.400 frs le texte. □ Déclaration d'association : 15.000 frs le texte.

DIRECTION : TEL./FAX : (+242) 281.52.42 - BOÎTE POSTALE 2.087 BRAZZAVILLE - Email : journal.officiel@sgg.cg  
 Règlement : espèces, mandat postal, chèque visé et payable en République du Congo, libellé à l'ordre du **Journal officiel**  
 et adressé à la direction du Journal officiel et de la documentation.

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

#### - DECRETS ET ARRETES -

##### A - TEXTES GENERAUX

##### PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

|        |  |     |
|--------|--|-----|
| 5 mars | Décret n° 2025-55 relatif aux attributions du ministre de l'aménagement du territoire et des grands travaux..... | 372 |
| 5 mars | Décret n° 2025-56 relatif aux attributions du ministre de l'intérieur et de la décentralisation                  | 373 |
| 5 mars | Décret n° 2025-57 relatif aux attributions du ministre des finances, du budget et du portefeuille public.....    | 373 |
| 5 mars | Décret n° 2025-58 relatif aux attributions du ministre de l'énergie et de l'hydraulique.....                     | 374 |
| 5 mars | Décret n° 2025-59 relatif aux attributions du ministre de l'enseignement supérieur.....                          | 375 |

|        |  |     |
|--------|--|-----|
| 5 mars | Décret n° 2025-60 relatif aux attributions du ministre de l'économie, du plan et de l'intégration régionale..... | 375 |
|--------|--|-----|

|        |   |     |
|--------|---|-----|
| 5 mars | Décret n° 2025-61 relatif aux attributions du ministre de la recherche scientifique et de l'innovation technologique..... | 377 |
|--------|---|-----|

|        |  |     |
|--------|--|-----|
| 5 mars | Décret n° 2025-62 relatif aux attributions du ministre de l'assainissement urbain, du développement local et de l'entretien routier..... | 377 |
|--------|--|-----|

##### PREMIER MINISTRE

|        |   |     |
|--------|---|-----|
| 5 mars | Décret n° 2025-54 portant mise en place d'une commission technique interministérielle chargée de réexaminer la convention d'affermage du service public de distribution en vue de la vente de l'électricité en République du Congo..... | 378 |
|--------|---|-----|

##### MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

|        |  |     |
|--------|--|-----|
| 12 fév | Décret n° 2025-15 précisant les conditions et les modalités de l'avancement des fonctionnaires | 379 |
|--------|--|-----|

12 fév Décret n° 2025-16 fixant l'organisation, les attributions et le fonctionnement des commissions administratives paritaires..... 381

12 fév Décret n° 2025-18 fixant les conditions requises pour accéder aux corps hors catégories..... 383

**MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES,  
DE LA FRANCOPHONIE ET DES CONGOLAIS  
DE L'ETRANGER**

26 fév Décret n° 2025-30 portant attributions, organisation et fonctionnement des commissions thématiques du comité d'organisation et de gestion du mandat du Congo au neuvième forum de coopération Chine Afrique (FOCAC)..... 384

**MINISTERE DES FINANCES, DU BUDGET  
ET DU PORTEFEUILLE PUBLIC**

27 fév Arrêté n° 129 fixant et notifiant le prix de cession de la propriété immobilière bâtie du domaine privé de l'Etat, cadastrée section R, bloc 20, parcelle 9, centre-ville, arrondissement n° 3 Poto-Poto, commune de Brazzaville située au lieu-dit « ex-hôtel Cosmos »..... 385

27 fév Arrêté n° 130 fixant et notifiant le prix de cession de la propriété immobilière bâtie du domaine privé de l'Etat, cadastrée section R, bloc 16, Parcelle 1, 1 ter et 2 et blocs 26 et 27, parcelles 1, 3, 4 et 5, centre-ville, arrondissement n° 3 Poto-Poto, commune de Brazzaville, située au lieu-dit « Port Autonome de Brazzaville »..... 386

**MINISTERE DE L'ECONOMIE FORESTIERE**

18 fév Décret n° 2025-24 portant attributions, organisation et fonctionnement du secrétariat technique de mise en œuvre de l'accord de partenariat volontaire sur l'application des réglementations forestières, la gouvernance et les échanges commerciaux..... 387

**B - TEXTES PARTICULIERS**

**PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**

*Actes en abrégé*

- Elévation et nomination..... 389  
- Nomination dans les ordres nationaux..... 389

**MINISTERE DU COMMERCE, DES APPROVISIONNEMENTS  
ET DE LA CONSOMMATION**

*Actes en abrégé*

- Nomination..... 389

Dispense de l'obligation d'apport  
(Renouvellement)

5 mars Arrêté n° 151 portant renouvellement de la dispense de l'obligation d'apport de la succursale PROGER S.P.A CONGO BRANCH à une société de droit congolais..... 390

**MINISTERE DES INDUSTRIES MINIERES  
ET DE LA GEOLOGIE**

Autorisation d'ouverture et d'exploitation  
(Approbation de cession)

5 mars Arrêté n° 157 portant approbation de la cession de l'autorisation d'ouverture et d'exploitation

semi-industrielle de quartz dite « Moutombo » dans le département du Niari, appartenant à la société « Dahua Développement Ressources Naturelles SAU » au profit de la société « De Développement de Ressources minières au Congo SAS »..... 390

**MINISTERE DES AFFAIRES FONCIERES  
ET DU DOMAINE PUBLIC**

*Retrait de titre foncier*

4 mars Arrêté n° 148 portant retrait du titre foncier n° 50753 détenu par la société Groupe International de luxe..... 391

*Déclaration d'utilité publique*

7 mars Arrêté n° 154 déclarant d'utilité publique l'acquisition foncière et les travaux d'exploitation, par la Société d'Exploitation des Potasses de Kanga SAU, au périmètre d'extension d'une mine de potasse au lieu-dit « Holl-Moni », district de Loango, département du Kouilou..... 392

7 mars Arrêté n° 155 déclarant d'utilité publique, l'acquisition foncière et les travaux d'exploitation, par la Société d'Exploitation des Potasses de Kanga SAU, d'un corridor à pipes reliant les lieux-dits Holl-Moni et Mengo, district de Loango, département du Kouilou..... 393

7 mars Arrêté n° 156 déclarant d'utilité publique, l'acquisition foncière et les travaux d'exploitation, par la Société d'Exploitation des Potasses de Kanga SAU, d'une mine de potasse aux lieux-dits Ntoupou et Tchissanga, district de Loango, département du Kouilou..... 395

**MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE**

*Actes en abrégé*

- Cassation de grade..... 396  
- Rétrogradation..... 396

**MINISTERE DE L'INTERIEUR ET  
DE LA DECENTRALISATION**

*Acte en abrégé*

- Nomination..... 397

**MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES, DE LA  
FRANCOPHONIE ET DES CONGOLAIS DE L'ETRANGER**

*Actes en abrégé*

- Nomination..... 398

**MINISTERE DE L'AGRICULTURE,  
DE L'ELEVAGE ET DE LA PECHE**

*Acte en abrégé*

- Nomination (Modification)..... 400

**MINISTERE DES FINANCES, DU BUDGET  
ET DU PORTEFEUILLE PUBLIC**

*Actes en abrégé*

- Nomination..... 400

**MINISTERE DE LA COMMUNICATION  
ET DES MEDIAS***Acte en abrégé*

- Nomination..... 400

**MINISTERE DES ZONES ECONOMIQUES SPECIALES  
ET DE LA DIVERSIFICATION ECONOMIQUE***Actes en abrégé*

- Nomination..... 401

**MINISTERE DES TRANSPORTS, DE L'AVIATION  
CIVILE ET DE LA MARINE MARCHANDE***Actes en abrégé*

- Nomination.....

**MINISTERE DE LA CONSTRUCTION,  
DE L'URBANISME ET DE L'HABITAT***Acte en abrégé*

- Nomination..... 402

**MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT, DU DEVELOPPEMENT  
DURABLE ET DU BASSIN DU CONGO***Agrément*

4 mars Arrêté n° 149 portant agrément pour la réalisation des Evaluations Environnementales par le Bureau d'Etudes T-eSoft Sarl..... 402

*Agrément  
(Renouvellement)*

4 mars Arrêté n° 150 portant renouvellement de l'agrément pour la réalisation des Evaluations Environnementales par le Bureau d'Etudes « Buteo Sarl » 403

**MINISTERE DES AFFAIRE SOCIALES,  
DE LA SOLIDARITE ET DE L'ACTION HUMANITAIRE***Actes en abrégé*

- Nomination..... 403

**PARTIE NON OFFICIELLE****- ANNONCES LEGALES -**

A - Déclaration de société..... 404

B - Déclaration d'associations..... 404

## **PARTIE OFFICIELLE**

### **- DECRETS ET ARRETES -**

#### **A - TEXTES GENERAUX**

#### **PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**

**Décret n° 2025-55 du 5 mars 2025** relatif aux attributions du ministre de l'aménagement du territoire et des grands travaux

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2025-1 du 10 janvier 2025 portant nomination des membres du Gouvernement,

Décète :

Article premier : Le ministre de l'aménagement du territoire et des grands travaux exécute la politique de la Nation dans les domaines de l'aménagement du territoire et des grands travaux.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

#### 1- Au titre de l'aménagement du territoire

- élaborer la réglementation en matière d'aménagement du territoire ;
- conduire les études d'aménagement et d'équipement du territoire ;
- élaborer le schéma national ainsi que les schémas sectoriels d'aménagement, d'équipement du territoire, conduire leur mise en œuvre et procéder, en cas de besoin, aux ajustements nécessaires ;
- assurer la mise en œuvre des programmes d'aménagement et de construction des ouvrages d'intérêt public ;
- définir et conduire la politique de revitalisation du tissu villageois et de redynamisation des économies locales ;
- participer au développement et à l'équipement de l'armature urbaine ;
- contribuer à la définition et à l'exécution des politiques de décentralisation ;
- entretenir, de concert avec les ministères concernés, des relations de coopération avec les organismes nationaux, régionaux et internationaux spécialisés dans le domaine de sa compétence ;
- identifier et faire aboutir, de concert avec les ministères intéressés, les projets destinés au développement local ;
- contribuer à la définition de la politique d'affectation des terres ;
- contribuer à l'élaboration d'une cartographie du territoire et à la constitution des banques de données sur le territoire national ;

- suivre l'application des contrats de plan Etat-départements, de concert avec les ministères concernés.

#### 2- Au titre des grands travaux

- élaborer les règles techniques relatives à la construction des infrastructures et veiller à leur application ;
- identifier, programmer et planifier les travaux d'infrastructures ;
- assister le maître d'ouvrage délégué dans le suivi des travaux d'aménagement et de construction d'infrastructures d'intérêt public ;
- mettre en place, de concert avec les ministères concernés, les différents programmes de mise en œuvre des infrastructures ;
- contrôler l'exécution du service public par le délégataire ;
- assurer, de concert avec les ministères concernés, le suivi des concessions des infrastructures ;
- assurer la maîtrise d'ouvrage déléguée des travaux d'aménagement et de construction d'ouvrages d'intérêt public et de grands travaux d'infrastructures ;
- mettre au point, de concert avec le maître d'ouvrage, les programmes de passation de marchés ;
- organiser l'appel à concurrence auprès des candidats aux marchés publics ou délégations de service public dont le seuil relève de sa compétence ;
- dépouiller et évaluer les offres portant exécution des marchés publics ou délégations de service public ;
- apprécier, techniquement et financièrement, les devis descriptifs et estimatifs des contrats ainsi que les décomptes relatifs à leur exécution ;
- rédiger, conclure et gérer les marchés publics dont le seuil relève de sa compétence ;
- procéder à la réception des ouvrages.

Article 2 : Pour l'exercice de ses attributions, le ministre de l'aménagement du territoire et des grands travaux a autorité sur l'ensemble des services de son ministère et exerce la tutelle sur les organismes qui relèvent de sa compétence tels que déterminés par les textes relatifs à l'organisation du ministère de l'aménagement du territoire et des grands travaux.

Article 3 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 5 mars 2025

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

**Décret n° 2025-56 du 5 mars 2025** relatif aux attributions du ministre de l'intérieur et de la décentralisation

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2025-1 du 10 janvier 2025 portant nomination des membres du Gouvernement,

Décrète :

Article premier : Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation exécute la politique de la Nation dans les domaines de la sécurité, de l'administration du territoire et de la décentralisation.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

1 - Au titre de la sécurité et de l'ordre public

- élaborer la réglementation en matière de sécurité et d'ordre public ;
- veiller au respect de la législation et à la mise en œuvre des politiques de sécurité ;
- garantir la sécurité des personnes et des biens ainsi que la protection et la surveillance du territoire ;
- veiller à la sûreté de l'Etat ;
- assurer la sécurité des institutions de la République ;
- assurer la sécurité du Président de la République et celle de sa famille ;
- protéger la population contre les risques ou les fléaux de toute nature et contre les conséquences d'un conflit éventuel ;
- initier et mettre en œuvre les mesures relatives à la police administrative, aux étrangers et à la circulation transfrontalière ;
- centraliser les renseignements relatifs à la sécurité intérieure et extérieure du pays ;
- conduire, de concert avec les ministères concernés, les actions de coopération dans le domaine de la sécurité ;
- organiser et gérer la police nationale ;
- organiser et gérer la gendarmerie nationale ;
- garantir la participation des forces de police ainsi que celle de la gendarmerie nationale aux missions de défense nationale.

2- Au titre de l'administration du territoire

- élaborer la réglementation en matière d'administration du territoire ;
- étudier, de concert avec les autres ministères concernés, les questions liées à l'administration du territoire ;
- étudier les questions relatives à l'organisation administrative territoriale ;

- élaborer et mettre en œuvre la réglementation en matière de police administrative générale et de police administrative spéciale ;
- veiller à la mise en œuvre de la politique des frontières ;
- étudier, de concert avec les autres ministères concernés, les questions portant sur l'organisation et le fonctionnement du système national d'état civil ;
- préparer et exécuter le recensement administratif annuel et le recensement à vocation d'état civil ;
- préparer et assurer, conjointement avec la commission nationale électorale indépendante, l'organisation technique des élections ;
- veiller au respect de la législation sur le régime des partis politiques, des associations et des organisations non gouvernementales.

3- Au titre de la décentralisation

- élaborer la réglementation en matière de décentralisation ;
- veiller à la vulgarisation et à l'application des textes en matière de déconcentration et décentralisation administratives ;
- promouvoir et renforcer la libre administration des collectivités locales ;
- mettre en œuvre, avec le concours des autres ministères concernés, le processus de transfert de compétences et des ressources correspondantes aux collectivités locales ;
- mettre en œuvre, de concert avec les ministères concernés, la fonction publique territoriale.

Article 2 : Pour l'exercice de ses attributions, le ministre de l'intérieur et de la décentralisation a autorité sur l'ensemble des services de son ministère et exerce la tutelle sur les organismes qui relèvent de sa compétence tels que déterminés par les textes relatifs à l'organisation du ministère de l'intérieur et de la décentralisation.

Article 3 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 5 mars 2025

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

**Décret n° 2025-57 du 5 mars 2025** relatif aux attributions du ministre des finances, du budget et du portefeuille public

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2025-1 du 10 janvier 2025 portant nomination des membres du Gouvernement,

Décète :

Article premier : Le ministre des finances, du budget et du portefeuille public exécute la politique de la Nation dans les domaines des finances, du budget et du portefeuille public.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

#### 1- Au titre des finances et du budget

- élaborer la réglementation en matière financière, monétaire et budgétaire et veiller à son application ;
- préparer les projets de loi de finances ;
- préparer et exécuter le budget de l'Etat, de concert avec les ministres concernés ;
- ordonner les dépenses liées aux dotations autres que celles allouées aux institutions constitutionnelles ;
- gérer et coordonner l'activité des régies fiscales et douanières ;
- élaborer et mettre en œuvre les réformes fiscales, douanières et budgétaires ;
- réaliser les travaux d'assiette, de contrôle et de recouvrement des ressources publiques ;
- exercer le contrôle des finances de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics ;
- conduire les réformes du système d'information des finances de l'Etat ;
- veiller à la maîtrise des grands équilibres financiers et monétaires ;
- suivre la situation du compte unique du trésor à la banque centrale ;
- réguler, en cas de besoin, la programmation des décaissements par le directeur général du trésor, en fonction des ressources disponibles ;
- participer et veiller, en tant qu'autorité monétaire, à la régulation des activités des établissements de crédit, d'assurance, de micro-finance et de change ;
- proposer et mettre en œuvre la politique nationale d'endettement et gérer la dette publique ;
- suivre la convergence multilatérale, notamment dans le cadre du PREF-CEMAC ;
- gérer les relations financières internationales ;
- négocier, conclure et mettre en œuvre les programmes financiers avec les partenaires extérieurs ;
- participer à la conception de la politique d'investissement ;
- rechercher les ressources complémentaires pour le financement du budget de l'Etat ;
- préparer et engager les dépenses d'investissement du budget de l'Etat, de concert avec le ministre chargé du plan ;
- participer au pilotage de l'économie nationale ;

- élaborer la réglementation en matière de comptes publics et veiller à son application ;
- élaborer et mettre en œuvre les réformes comptables ;
- veiller à la gestion optimale des comptes publics ;
- tenir, arrêter et consolider les comptes de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics ;
- tenir la comptabilité de l'Etat ;
- participer aux négociations et au suivi des programmes de développement avec les partenaires bilatéraux et multilatéraux.

#### 2- Au titre du portefeuille public

- veiller à la gestion optimale du portefeuille public ;
- exercer la tutelle financière sur les entreprises et établissements publics ;
- acquérir et gérer les participations de l'Etat dans les entreprises ;
- proposer les stratégies de prise et de cession des participations de l'Etat ;
- procéder à l'évaluation économique et financière des droits, actions, parts sociales et obligations souscrits par l'Etat ;
- élaborer la réglementation relative aux jeux à but lucratif et veiller à son application.

Article 2 : Pour l'exercice de ses attributions, le ministre des finances, du budget et du portefeuille public a autorité sur l'ensemble des services de son ministère et exerce la tutelle sur les organismes qui relèvent de sa compétence tels que déterminés par les textes relatifs à l'organisation du ministère des finances, du budget et du portefeuille public.

Article 3 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 5 mars 2025

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

**Décret n° 2025-58 du 5 mars 2025** relatif aux attributions du ministre de l'énergie et de l'hydraulique

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2025-1 du 10 janvier 2025 portant nomination des membres du Gouvernement,

Décète :

Article premier : Le ministre de l'énergie et de l'hydraulique exécute la politique de la Nation dans les domaines de l'énergie et de l'hydraulique.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

- élaborer et proposer les stratégies et politiques nationales en matière d'énergie et d'eau potable ;
- promouvoir, assister et développer les secteurs relevant de sa compétence ;
- définir les principaux canaux d'intervention des ministères qui traitent des problèmes d'énergie et d'eau potable ;
- contribuer à l'élaboration des plans et des programmes nationaux de développement économique ;
- définir les objectifs à atteindre dans les domaines de l'énergie et de l'eau potable ;
- rechercher les financements nécessaires aux études et aux investissements dans les domaines de sa compétence ;
- mobiliser toutes les richesses nationales dans les domaines de sa compétence susceptibles de constituer la base d'un développement régional ;
- promouvoir la transformation industrielle des ressources dans le domaine de l'énergie et de l'eau potable ;
- élaborer la réglementation relative aux domaines de sa compétence et veiller à son application ;
- participer à l'élaboration des accords de coopération conclus dans les domaines de sa compétence ;
- suivre et appliquer les accords de coopération conclus dans les domaines de sa compétence.

Article 2 : Pour l'exercice de ses attributions, le ministre de l'énergie et de l'hydraulique a autorité sur l'ensemble des services de son ministère et exerce la tutelle sur les organismes qui relèvent de sa compétence tels que déterminés par les textes relatifs à l'organisation du ministère de l'énergie et de l'hydraulique.

Article 3 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 5 mars 2025

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

**Décret n° 2025-59 du 5 mars 2025** relatif aux attributions du ministre de l'enseignement supérieur

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;  
Vu le décret n° 2025-1 du 10 janvier 2025 portant nomination des membres du Gouvernement,

Décrète :

Article premier : Le ministre de l'enseignement supérieur exécute la politique de la Nation dans le domaine de l'enseignement supérieur.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

- élaborer la réglementation en matière d'enseignement supérieur ;
- orienter et contrôler l'élaboration et la mise en œuvre des programmes et des projets de développement de l'enseignement supérieur ;
- agréer les demandes d'ouverture des établissements d'enseignement supérieur et universitaire privés et homologuer les titres et les diplômes délivrés par ces établissements ;
- orienter et planifier, de concert avec les autres ministères chargés des enseignements, les choix de formation des élèves et des étudiants qui accèdent à l'enseignement supérieur ;
- coordonner, sur le plan national, les activités relevant des domaines de compétence de l'Organisation des Nations Unies pour l'Éducation, la Science et la Culture (UNESCO).

Article 2 : Pour l'exercice de ses attributions, le ministre de l'enseignement supérieur a autorité sur l'ensemble des services de son ministère et exerce la tutelle sur les organismes qui relèvent de sa compétence tels que déterminés par les textes relatifs à l'organisation du ministère de l'enseignement supérieur.

Article 3 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 5 mars 2025

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

**Décret n° 2025-60 du 5 mars 2025** relatif aux attributions du ministre de l'économie, du plan et de l'intégration régionale

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;  
Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;  
Vu le décret n° 2025-1 du 10 janvier 2025 portant nomination des membres du Gouvernement,

Décrète :

Article premier : Le ministre de l'économie, du plan et de l'intégration régionale exécute la politique de la Nation dans les domaines de l'économie, du plan et de l'intégration régionale.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

#### 1- Au titre de l'économie

- élaborer la réglementation en matière d'économie ;
- veiller à l'application de la réglementation en matière économique, mettre en exergue les potentialités économiques du Congo ;
- assurer la conception, le pilotage, le suivi et l'analyse de la politique de l'Etat en matière de gestion et de développement économique ;
- participer à la promotion et au développement des investissements nationaux et des investissements directs étrangers ;
- favoriser l'attractivité, l'émergence et le développement des pôles de croissance ;
- susciter la participation des bailleurs de fonds au financement des projets de développement nationaux et communautaires ;
- définir et appliquer les mesures propres à promouvoir la compétitivité, la croissance et le développement de l'économie ;
- suivre l'évolution de l'économie nationale et proposer toute mesure adaptée de dynamisation ou d'ajustement ;
- contribuer à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques visant le développement de l'économie privée ;
- réaliser les études et les prévisions économiques ;
- participer au suivi de la convergence multilatérale et du programme des réformes économiques et financières de la communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale (CEMAC).

#### 2- Au titre du plan

- élaborer la réglementation dans les domaines du plan et de la statistique ;
- entreprendre des études prospectives en vue de définir les objectifs de développement à court, moyen et long terme ;
- élaborer les plans et suivre la mise en œuvre des programmes de développement ;
- assurer le suivi de l'élaboration par les conseils départementaux des contrats de plan Etat-départements, et ce, de concert avec les ministères de l'aménagement du territoire et de la décentralisation ;
- suivre la mise en œuvre des plans et des programmes de développement ;
- assurer, de concert avec les ministères concernés, le suivi et la mise en œuvre des objectifs de développement durable ;
- renforcer les capacités d'étude et d'évaluation des projets publics ;
- identifier et déterminer la localisation des investissements publics et les pôles de développement ;

- concevoir et proposer la législation en matière de politique d'investissement ;
- assurer le contrôle de l'exécution physico-financière des programmes et des projets d'investissement public ;
- participer à la négociation, à l'exécution et au suivi des programmes économique et financier avec les bailleurs de fonds internationaux ;
- participer aux négociations des programmes d'ajustement ou de redressement avec les institutions financières internationales ;
- négocier et assurer la mise en œuvre et le suivi des programmes de développement avec les partenaires bilatéraux et multilatéraux ;
- promouvoir la rationalisation de l'aide publique au développement ;
- assurer la veille stratégique sur toute question d'intérêt national liée à la planification et au développement ;
- promouvoir le développement de la statistique et veiller à l'application de la loi sur la statistique officielle ;
- coordonner la production statistique et veiller à sa qualité et à sa diffusion ;
- veiller à la cohérence et au bon fonctionnement du système statistique national.

#### 3- Au titre de l'intégration régionale

- promouvoir l'intégration économique, continentale, régionale et sous-régionale ;
- participer au suivi de la convergence multilatérale ;
- contribuer à l'élaboration des politiques et des projets d'intégration régionale et sous-régionale ;
- élaborer la stratégie, les politiques et les projets nationaux d'intégration régionale et sous-régionale, et contribuer à leur mise en œuvre ;
- représenter le Congo lors des négociations pour la création d'institutions nouvelles à caractère économique et financier, au niveau sous-régional et régional ;
- coordonner, sur le plan national, l'animation et la dynamisation des institutions et des organes d'intégration économique au niveau africain et sous-régional ;
- œuvrer au suivi et à la mise en œuvre des programmes et des projets du nouveau partenariat pour le développement de l'Afrique ;
- veiller, de concert avec les acteurs nationaux, à la mise en œuvre des actions et des recommandations des instances continentales, régionales, sous-régionales et nationales de gouvernance du nouveau partenariat pour le développement de l'Afrique ;
- veiller à la vulgarisation du nouveau partenariat pour le développement de l'Afrique et à son appropriation par les différents acteurs nationaux de développement ;
- assurer le suivi et la mise en œuvre du mécanisme africain d'évaluation par les pairs ;
- contribuer à l'opérationnalisation de la zone de libre-échange continentale africaine.



Article 2 : Pour l'exercice de ses attributions, le ministre de l'économie, du plan et de l'intégration régionale a autorité sur l'ensemble des services de son ministère et exerce la tutelle sur les organismes qui relèvent de sa compétence tels que déterminés par les textes relatifs à l'organisation du ministère de l'économie, du plan et de l'intégration régionale.

Article 3 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 5 mars 2025

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

**Décret n° 2025-61 du 5 mars 2025** relatif aux attributions du ministre de la recherche scientifique et de l'innovation technologique

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2025-1 du 10 janvier 2025 portant nomination des membres du Gouvernement,

Décète :

Article premier : Le ministre de la recherche scientifique et de l'innovation technologique exécute la politique de la Nation dans les domaines de la recherche scientifique et de l'innovation technologique.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

- élaborer la réglementation dans les domaines de la recherche scientifique et de l'innovation technologique ;
- initier et mettre en œuvre la politique de formation des chercheurs nationaux et assurer sa vulgarisation ;
- orienter et contrôler l'élaboration et la mise en œuvre des programmes et des projets de développement de la recherche scientifique et de l'innovation technologique ;
- promouvoir, coordonner et contrôler les activités de recherche scientifique et d'innovation technologique.

Article 2 : Pour l'exercice de ses attributions, le ministre de la recherche scientifique et de l'innovation technologique a autorité sur l'ensemble des services de son ministère et exerce la tutelle sur les organismes qui relèvent de sa compétence tels que déterminés par les textes relatifs à l'organisation du ministère de la recherche scientifique et de l'innovation technologique.

Article 3 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 5 mars 2025

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

**Décret n° 2025-62 du 5 mars 2025** relatif aux attributions du ministre de l'assainissement urbain, du développement local et de l'entretien routier

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2025-1 du 10 janvier 2025 portant nomination des membres du Gouvernement,

Décète :

Article premier : Le ministre de l'assainissement urbain, du développement local et de l'entretien routier exécute la politique de la Nation dans les domaines de l'assainissement urbain, du développement local et de l'entretien routier.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

1- Au titre de l'assainissement urbain

- élaborer et proposer, de concert avec les ministères concernés, les stratégies et les politiques nationales en matière d'assainissement ;
- élaborer, de concert avec les ministères concernés, la réglementation en matière d'assainissement et veiller à son application ;
- veiller à la collecte, au transport et au recyclage des déchets liquides domestiques et industriels ;
- coordonner la mise en œuvre des politiques et des actions de traitement des déchets, des eaux usées et des eaux pluviales ;
- proposer les politiques relatives à l'entretien des équipements de collecte, d'évacuation et de traitement des eaux usées et des eaux pluviales.

2- Au titre du développement local

- élaborer, de concert avec les ministères concernés, la réglementation en matière de développement local ;
- assister et conseiller, de concert avec les administrations compétentes, les collectivités locales, en matière d'élaboration et de mise en œuvre de schémas départementaux d'aménagement, de plans de développement local, de

- plans directeurs d'urbanisme, de plans d'occupation du sol et de programmes d'équipement ;
- participer à l'élaboration et à la mise en œuvre des projets et des activités forains visant à promouvoir les produits locaux ;
- organiser, de concert avec les ministères concernés, les activités foraines visant à assurer la commercialisation des produits locaux.

### 3- Au titre de l'entretien routier

- élaborer les règles techniques relatives à l'entretien et à la maintenance des infrastructures routières ;
- planifier et suivre les programmes de travaux d'entretiens des infrastructures routières ;
- élaborer et mettre en œuvre les stratégies de désenclavement et d'ouverture des pistes rurales ;
- veiller, de concert avec les ministères concernés, à la fonctionnalité et au respect des normes d'utilisation des infrastructures routières ;
- conduire les programmes d'auscultations et de pathologie des ouvrages routiers et y veiller.

Article 2 : Pour l'exercice de ses attributions, le ministre de l'assainissement urbain, du développement local et de l'entretien routier a autorité sur l'ensemble des services de son ministère et exerce la tutelle sur les organismes qui relèvent de sa compétence tels que déterminés par les textes relatifs à l'organisation du ministère de l'assainissement urbain, du développement local et de l'entretien routier.

Article 3 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 5 mars 2025

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

### **PREMIER MINISTRE**

**Décret n° 2025-54 du 5 mars 2025** portant mise en place d'une commission technique interministérielle chargée de réexaminer la convention d'affermage du service public de distribution en vue de la vente de l'électricité en République du Congo

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 14-2003 du 10 avril 2003 portant code de l'électricité ;

Vu la loi n° 74-2022 du 16 août 2022 portant loi d'orientation sur le développement durable ;

Vu la loi n° 88-2022 du 30 décembre 2022 relative aux contrats de partenariat public-privé ;

Vu la loi n° 33-2023 du 17 novembre 2023 portant gestion durable de l'environnement en République du Congo ;

Vu le décret n° 2010-123 du 19 février 2010 relatif aux attributions du ministre de l'énergie et de l'hydraulique ;

Vu le décret n° 2017-247 du 17 juillet 2017 fixant les modalités de délégation de gestion de service public de l'électricité ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2023-1551 du 15 septembre 2023 portant organisation du ministère de l'énergie et de l'hydraulique ;

Vu le décret n° 2023-1739 du 12 octobre 2023 autorisant la délégation de la gestion du service public de distribution et de commercialisation de l'électricité par affermage ;

Vu le décret n° 2025-1 du 10 janvier 2025 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu les orientations du Premier ministre, chef du Gouvernement, en date du 26 février 2025, relatives à la mise en place d'une commission technique interministérielle chargée de réexaminer la convention d'affermage du service public de distribution en vue de la vente de l'électricité en République du Congo,

Décrète :

Article premier : Il est mis en place, sous l'autorité du Premier ministre, chef du Gouvernement, une commission technique interministérielle chargée de réexaminer la convention d'affermage du service public de distribution en vue de la vente de l'électricité en République du Congo.

Article 2 : La commission technique interministérielle chargée de réexaminer la convention d'affermage du service public de distribution en vue de la vente de l'électricité en République du Congo est chargée, notamment, de :

- analyser et donner des avis sur l'ensemble des articulations de la convention d'affermage ;
- proposer et soumettre, pour approbation au Gouvernement, les amendements nécessaires résultant des inadéquations et incohérences constatées ;
- définir l'équipe chargée de la rédaction des avenants éventuels ;
- suggérer d'autres approches éventuelles de gestion du service public de l'électricité.

Article 3 : La commission technique interministérielle chargée de réexaminer la convention d'affermage du service public de distribution en vue de la vente de l'électricité en République du Congo est composée ainsi qu'il suit :

- président : le conseiller spécial du Premier ministre, chef du Gouvernement, chargé de la gouvernance, du dialogue économique et de la lutte contre la corruption ;

- rapporteur : le directeur général de l'énergie ;
- rapporteur adjoint : le directeur général adjoint de la société de gestion du patrimoine public de l'électricité ;
- membres :
  - le conseiller en charge de l'énergie du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
  - la Présidente du conseil d'administration de la société de gestion du patrimoine public de l'électricité ;
  - deux représentants du ministère en charge du dialogue social ;
  - deux (2) représentants du ministère en charge des finances et du portefeuille public ;
  - deux (2) représentants du ministère en charge du partenariat public-privé ;
  - huit (8) représentants du ministère en charge de l'énergie ;
  - deux (2) représentants de l'agence de régulation du secteur de l'électricité ;
  - neuf (9) représentants de la société de gestion du patrimoine public de l'électricité ;
  - quinze (15) représentants des partenaires sociaux de la société de gestion du patrimoine public de l'électricité ;
  - quatre (4) représentants de l'association des consommateurs.

Article 4 : La commission technique interministérielle chargée de réexaminer la convention d'affermage du service public de distribution en vue de la vente de l'électricité en République du Congo peut faire appel à toute personne ressource parmi les personnalités de réputation professionnelle établie dans les domaines juridique, technique, économique et financier.

Article 5 : Chaque réunion de travail de la commission technique interministérielle chargée de réexaminer la convention d'affermage du service public de distribution en vue de la vente de l'électricité en République du Congo est constatée par un procès-verbal signé par le Président et le rapporteur.

Article 6 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 5 mars 2025

Anatole Collinet MAKOSSO

**MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE**

**Décret n° 2025-15 du 12 février 2025** précisant les conditions et les modalités de l'avancement des fonctionnaires

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 68-2022 du 16 août 2022 portant statut général de la fonction publique ;  
Vu le décret n° 98-187 du 18 juin 1998 portant délégation des pouvoirs au ministre de la fonction publique et des réformes administratives ;  
Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;  
Vu le décret n° 2021-326 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre de la fonction publique, du travail et de la sécurité sociale ;  
Vu le décret n° 2025-1 du 10 janvier 2025 portant nomination des membres du Gouvernement ;

En Conseil des ministres,

Décrète :

Chapitre 1 : Dispositions générales

Article premier : Le présent décret précise, en application de l'article 147 de la loi n° 68-2022 du 16 août 2022 susvisée, les conditions et les modalités de l'avancement des fonctionnaires.

Article 2 : L'avancement est une récompense du mérite et de l'expérience acquise du fait de l'ancienneté du fonctionnaire pour améliorer sa situation dans un corps.

Article 3 : L'avancement des fonctionnaires comprend l'avancement d'échelon et l'avancement de grade.

Chapitre 2 : De l'avancement d'échelon

Article 4 : L'avancement d'échelon s'effectue de façon continue d'échelon en échelon. Il s'effectue à l'ancienneté et à titre exceptionnel.

Section 1 : De l'avancement d'échelon à l'ancienneté

Article 5 : L'avancement d'échelon à l'ancienneté est fonction des résultats obtenus à l'issue de l'évaluation et a lieu après deux (2) ans d'ancienneté dans un échelon.

Article 6 : Le fonctionnaire qui fait l'objet d'un avancement d'échelon est placé à l'échelon immédiatement supérieur à l'intérieur de la même échelle.

Article 7 : L'avancement d'échelon en échelon est conditionné par une évaluation. La note obtenue par le fonctionnaire à l'issue de cette évaluation est portée sur la fiche de notation. Cette note est transcrite au tableau d'avancement soumis à l'avis de la commission administrative paritaire.

Article 8 : L'avancement d'échelon à l'ancienneté intervient après :

- deux (2) ans d'ancienneté, pour les fonctionnaires ayant réalisé les meilleures performances dont la note est comprise entre 15 et 20 ;
- deux (2) ans et six (6) mois d'ancienneté, pour les fonctionnaires ayant réalisé les performances moyennes dont la note est comprise entre 10 et 14 ;

- trois (3) ans d'ancienneté, pour les fonctionnaires dont les performances n'ont pas été jugées satisfaisantes et ayant obtenu une note comprise entre 1 et 9.

Toutefois, le fonctionnaire ayant fait l'objet d'une sanction disciplinaire au cours de l'année considérée n'est avancé qu'après trois (3) ans et six (6) mois d'ancienneté.

#### Section 2 : De l'avancement d'échelon à titre exceptionnel

Article 9 : L'avancement d'échelon à titre exceptionnel a pour effet de placer le fonctionnaire à l'échelon immédiatement supérieur à celui qui lui aurait été attribué par le jeu de l'avancement normal.

Article 10 : A l'issue de chaque période de six (6) années d'ancienneté dans les emplois d'un corps, le fonctionnaire ayant été pendant cette période, au moins deux (2) fois inscrit sur la liste des fonctionnaires ayant obtenu les meilleurs résultats, bénéficie d'un avancement d'échelon à titre exceptionnel ouvrant droit à une bonification d'un (1) échelon.

Article 11 : Les listes des fonctionnaires susceptibles de bénéficier d'un avancement à titre exceptionnel sont établies par corps, centralisées par les ministres dont relèvent les fonctionnaires et transmises au ministre chargé de la fonction publique pour être soumises à la commission administrative paritaire.

Article 12 : Ne sont soumises à la commission administrative paritaire que les listes paraphées par les ministres dont relèvent les fonctionnaires.

Article 13 : La commission administrative paritaire délibère sur la situation de chaque fonctionnaire.

Article 14 : Les fonctionnaires ayant occupé pendant six (6) années consécutives un poste de travail en dehors des communes et des chefs-lieux des départements bénéficient, sur leur demande, d'un avancement d'échelon à titre exceptionnel qui donne droit à une bonification d'un (1) échelon, à la condition que leur avancement ne soit pas bloqué pour l'une des causes prévues par la loi n° 68-2022 du 16 août 2022 susvisée.

Article 15 : Les demandes d'avancement d'échelon à titre exceptionnel avec mention satisfaisante du chef hiérarchique départemental du fonctionnaire sont transmises au ministre chargé de la fonction publique pour être soumises à la commission administrative paritaire.

Article 16 : Les effets des différentes causes d'avancement d'échelon à titre exceptionnel sont cumulables.

Article 17 : Tout fonctionnaire ayant bénéficié d'un avancement d'échelon à titre exceptionnel lié au mérite perçoit, au titre de l'année suivante, une prime de performance.

### Chapitre 3 : De l'avancement de grade

Article 18 : L'avancement de grade consiste au passage d'un fonctionnaire, au cours de sa carrière, d'un grade inférieur au grade immédiatement supérieur.

Article 19 : Les fonctionnaires sont avancés à la catégorie ou à l'échelle supérieure à concordance d'indice. Si l'indice identique n'existe pas, ils sont placés à l'indice immédiatement supérieur.

Article 20 : Les fonctionnaires avancés à la catégorie ou à l'échelle supérieure peuvent bénéficier d'une ancienneté civile conservée lorsqu'ils sont avancés à concordance d'indice ou lorsque le gain d'indice est inférieur à dix (10) points par rapport à l'ancien indice. L'ancienneté civile conservée se calcule en faisant la différence entre la date de reprise de service à l'issue d'une formation et celle de dernière promotion.

Pour les actes prenant effet à compter de la date de signature, l'ancienneté civile conservée s'obtient par la différence entre cette date et celle du dernier avancement de grade ou d'échelon.

L'ancienneté civile susceptible d'être conservée par un fonctionnaire ne peut excéder deux (2) ans.

Article 21 : Ne peut prétendre à un avancement de grade que le fonctionnaire ayant une ancienneté de trois (3) ans dans le grade inférieur.

Article 22 : L'avancement de grade est accordé soit sur titre, soit sur liste d'aptitude.

#### Section 1 : De l'avancement de grade sur titre

Article 23 : L'avancement sur titre s'opère d'une catégorie ou échelle inférieure à une catégorie ou échelle immédiatement supérieure, parmi les fonctionnaires qui ont obtenu, au cours de leur carrière, les titres et diplômes requis ou qui ont satisfait à un concours interne de recrutement ou à un test professionnel.

Article 24 : Les titres et diplômes donnant droit à un avancement de grade sont ceux dont l'équivalence administrative est préalablement établie, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 25 : Sont pris en compte pour le reclassement des récipiendaires, les diplômes délivrés par les établissements et instituts nationaux privés agréés par l'Etat et homologués par les commissions académique et administrative des équivalences des diplômes.

Article 26 : Les fonctionnaires qui obtiennent en cours de leur carrière administrative des diplômes d'enseignement général et technique ou diplômes équivalents donnant accès à la catégorie ou à l'échelle supérieure, bénéficient d'un reclassement.

Article 27 : Le reclassement des diplômes obtenus au Congo ou à l'étranger à l'issue d'un stage de qualification dans une école spécialisée de l'administration ou un institut national privé agréé par l'Etat, ne peut

déroger pour quelque motif que ce soit, à la classification fixée à l'article 61 de la loi n° 68-2022 du 16 août 2022 susvisée.

Article 28 : Les diplômes supérieurs obtenus antérieurement au recrutement externe ne peuvent donner droit à un avancement de grade qu'après trois (3) ans d'ancienneté dans le grade inférieur. Dans ce cas, l'acte d'avancement prend effet tant du point de vue de l'ancienneté que de la solde, à compter de la date de signature.

Article 29 : Les diplômes des facultés des universités publiques, obtenus à l'issue des examens d'Etat, ne peuvent donner droit à un avancement de grade que si l'inscription à l'examen a préalablement été autorisée par le ministre chargé de la fonction publique.

Les diplômes de l'enseignement secondaire général et technique, obtenus en cours de carrière ne peuvent donner droit à un avancement de grade que si l'inscription à l'examen a préalablement été autorisée par le ministre de tutelle.

Dans ces deux (2) cas, l'acte d'avancement prend effet tant du point de vue de l'ancienneté que de la solde, à compter de la date de signature.

Article 30 : Ne donnent droit à un avancement de grade que les titres ou diplômes obtenus à l'issue d'une formation ou d'un test régulièrement autorisé par le ministre chargé de la fonction publique.

Section 2 : De l'avancement de grade sur liste d'aptitude

Article 31 : L'avancement de grade sur liste d'aptitude s'opère d'un grade inférieur au grade immédiatement supérieur au sein du même corps, par voie d'inscription au tableau d'avancement, après avis de la commission administrative paritaire.

Article 32 : Ne peuvent être inscrits à l'avancement de grade sur liste d'aptitude que les agents des catégories II et III remplissant les conditions ci-après :

- obtenir une note comprise entre 15 et 20 à l'issue de l'entretien d'évaluation ;
- être âgé de 50 ans au moins ;
- justifier d'une durée de 15 ans de services civils ininterrompus dans l'administration ;
- justifier d'une ancienneté de 3 ans dans le grade.

Article 33 : Le dossier de demande d'avancement de grade sur liste d'aptitude comprend les pièces suivantes :

- la demande manuscrite ;
- l'arrêté de recrutement ;
- la première attestation ou certificat de prise de service ;
- l'extrait d'acte de naissance ;
- l'arrêté de dernière promotion ;
- l'arrêté de reclassement, le cas échéant ;
- l'attestation de reprise de service, le cas échéant ;

- l'attestation de présence au poste ;
- la fiche d'évaluation de la période considérée.

Article 34 : L'avancement de grade sur liste d'aptitude étant une promotion exceptionnelle, nul ne peut en bénéficier plus d'une fois au cours de sa carrière administrative.

Le fonctionnaire bénéficiaire d'un avancement de grade sur liste d'aptitude ne peut prétendre à un reclassement.

Article 35 : Les agents de la catégorie I ne peuvent bénéficier d'un avancement de grade sur liste d'aptitude.

Chapitre 4 : Dispositions diverses et finales

Article 36 : Lorsqu'ils comportent un effet rétroactif du point de vue de l'ancienneté, les actes qui constatent les avancements d'échelon ou de grade prennent effet, en ce qui concerne la solde :

- à compter de la date de reprise de service dans l'emploi considéré s'il s'agit d'un avancement de grade consécutif à un stage de qualification ;
- à compter de la date de signature s'il s'agit d'un avancement de grade sur liste d'aptitude.

Article 37 : Les dossiers relatifs à la demande d'avancement sont introduits auprès du ministre chargé de la fonction publique uniquement par voie hiérarchique.

Article 38 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles des décrets n° 65-170/FP-BE du 25 juin 1965, 66/244 du 1<sup>er</sup> août 1966 et 77/119 du 15/3/77, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 12 février 2025

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique, du travail et de la sécurité sociale,

Firmin AYESEA

Le ministre des finances, du budget et du portefeuille public,

Christian YOKA

**Décret n° 2025-16 du 12 février 2025** fixant l'organisation, les attributions et le fonctionnement des commissions administratives paritaires

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;  
 Vu la loi n° 68-2022 du 16 août 2022 portant statut général de la fonction publique ;  
 Vu la loi n° 74-2022 du 16 août 2022 portant loi d'orientation sur le développement durable ;  
 Vu le décret n° 98-187 du 18 juin 1998 portant délégation des pouvoirs au ministre de la fonction publique et des réformes administratives ;  
 Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;  
 Vu le décret n° 2021-326 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre de la fonction publique, du travail et de la sécurité sociale ;  
 Vu le décret n° 2025-1 du 10 janvier 2025 portant nomination des membres du Gouvernement ;

En Conseil des ministres,

Décète :

### Chapitre 1 : Disposition générale

Article premier : Le présent décret fixe, en application de l'article 8 de la loi n° 68-2022 du 16 août 2022 susvisée, l'organisation, les attributions et le fonctionnement des commissions administratives paritaires.

#### Chapitre 2 : De l'organisation et des attributions des commissions administratives paritaires

Article 2 : Les commissions administratives paritaires examinent les questions relatives à la carrière des fonctionnaires, aux conditions de travail, à l'hygiène et à la sécurité sociale.

Article 3 : Les commissions administratives paritaires sont composées en nombre égal des représentants de l'administration et des représentants des fonctionnaires. Le cumul de la qualité de représentant de l'administration et de représentant des fonctionnaires est proscrit.

Les commissions administratives paritaires sont au nombre de deux :

- la commission administrative paritaire au niveau central ;
- la commission administrative paritaire au niveau départemental.

#### Section 1 : De la commission administrative paritaire au niveau central

Article 4 : La commission administrative paritaire au niveau central est compétente pour connaître des questions relatives à la carrière des fonctionnaires et des questions sociales ainsi que des questions de sécurité et de santé au travail.

Article 5 : Siégeant en matière de carrière administrative des fonctionnaires, la commission paritaire au niveau central est structurée comme suit :

président : le directeur général de la fonction publique ;  
 vice-président : le directeur général de l'administration concernée ;

secrétaire : le directeur des affaires administratives et financières de l'administration concernée ;

membres :

- un représentant de la direction générale du budget ;
- le directeur de la gestion des carrières administratives à la direction générale de la fonction publique ;
- le directeur des affaires juridiques à la direction générale de la fonction publique ;
- le directeur de la coordination des délégations de la fonction publique ;
- le chef de service des avancements ;
- le délégué de la fonction publique auprès de l'administration concernée ;
- le chef de service du personnel de l'administration concernée ;
- dix (10) représentants des syndicats des fonctionnaires les plus représentatifs dans l'administration concernée.

Article 6 : Siégeant en matière sociale, de sécurité et de santé au travail, la commission administrative paritaire au niveau central est structurée comme suit :

président : le directeur général de la fonction publique ;  
 vice-président : le directeur général de l'administration concernée ;

secrétaire : le directeur des affaires administratives et financières de l'administration concernée ;

membres :

- un représentant de la direction générale du travail ;
- un représentant de la direction générale de l'hygiène ;
- un représentant de la direction générale de l'environnement ;
- le directeur général du développement durable ;
- un représentant de la direction générale de la santé ;
- un représentant de la direction générale des affaires sociales ;
- un inspecteur du travail ;
- neuf (9) représentants des syndicats des fonctionnaires les plus représentatifs.

#### Section 2 : De la commission administrative paritaire au niveau départemental

Article 7 : La commission administrative paritaire au niveau départemental siège en matière de carrière administrative des fonctionnaires, sociale, de sécurité et de santé au travail.

Article 8 : Siégeant en matière de carrière administrative des fonctionnaires, la commission administrative paritaire, au niveau départemental, est organisée comme suit :

président : le directeur général de la fonction publique ;  
 vice-président : le directeur de la gestion des carrières administratives ;

secrétaire : le directeur départemental de la fonction publique ;

membres :

- le directeur départemental de l'administration concernée ;
- le directeur départemental du budget ;
- le chef de service de la gestion des carrières administratives de la direction départementale de la fonction publique ;
- le chef de service du personnel de la direction départementale concernée ;
- le chef de service des études à la direction générale de la fonction publique ;
- le chef de service des avancements à la direction générale de la fonction publique ;
- neuf (9) représentants des syndicats des fonctionnaires les plus représentatifs.

Article 9 : Siégeant en matière sociale, de sécurité et de santé au travail, la commission administrative paritaire départementale est organisée comme suit :

président : le directeur général de la fonction publique ;  
vice-président : le directeur de la gestion des carrières administratives ;

secrétaire : le directeur départemental de la fonction publique ;

membres :

- le directeur départemental de l'administration concernée ;
- le directeur départemental du travail ;
- le directeur départemental de l'hygiène ;
- le directeur départemental de l'environnement ;
- le directeur départemental de la santé ;
- le directeur départemental des affaires sociales ;
- un inspecteur du travail ;
- dix (10) représentants des syndicats des fonctionnaires les plus représentatifs dans l'administration concernée.

### Chapitre 3 : Du fonctionnement des commissions administratives paritaires

Article 10 : Les commissions administratives paritaires se réunissent une fois par an, sur convocation de leurs présidents.

Toutefois, elles peuvent être convoquées en séance extraordinaire, à la demande des deux tiers (2/3) de ses membres ou à l'initiative de leurs présidents.

La convocation, indiquant l'ordre du jour de la séance, est accompagnée d'une documentation préparatoire. La convocation et la documentation sont adressées aux membres des commissions dix (10) jours au moins avant la date d'ouverture de la séance.

Article 11 : Les séances des commissions administratives paritaires ne sont pas publiques. Les membres sont tenus au secret quant aux faits et documents dont ils ont eu connaissance à l'occasion du traitement des affaires à eux soumises.

Article 12 : Les commissions administratives paritaires ne délibèrent valablement que si les trois quarts (3/4) au moins de leurs membres sont présents.

Article 13 : Les commissions administratives paritaires adoptent leurs décisions à la majorité simple des membres présents. Le vote a lieu à main levée. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Article 14 : Les décisions de chaque commission administrative paritaire font l'objet d'un procès-verbal dûment signé par tous les membres présents et transmis au ministre chargé de la fonction publique.

Article 15 : Le président de chaque commission administrative paritaire peut, à titre consultatif, faire appel à toute personne ressource.

### Chapitre 4 : Dispositions diverses et finales

Article 16 : Les fonctions de membre des commissions administratives paritaires sont gratuites.

Article 17 : Les frais de fonctionnement des commissions administratives paritaires sont à la charge du budget de l'Etat.

Article 18 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du décret n° 2012-713 du 12 juin 2012, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 12 février 2025

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique, du travail et de la sécurité sociale,

Firmin AYESSA

Le ministre des finances, du budget et du portefeuille public,

Christian YOKA

**Décret n° 2025-18 du 12 février 2025** fixant les conditions requises pour accéder aux corps hors catégories

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 68-2022 du 16 août 2022 portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 98-187 du 18 juin 1998 portant délégation des pouvoirs au ministre de la fonction publique et des réformes administratives ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;  
Vu le décret n° 2021-326 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre de la fonction publique, du travail et de la sécurité sociale ;  
Vu le décret n° 2025-1 du 10 janvier 2025 portant nomination des membres du Gouvernement ;

En Conseil des ministres,

Décète :

Article premier : Le présent décret fixe, en application de l'article 70 de la loi n° 68-2022 du 16 août 2022 susvisée, les conditions requises pour accéder aux corps hors catégories.

Article 2 : Les corps hors catégories des fonctionnaires comprennent une échelle unique comportant trois échelons désignés dans l'ordre hiérarchique croissant des chiffres 1 à 3.

Article 3 : Peuvent accéder aux corps hors catégories, les fonctionnaires de la catégorie I, échelle 1, ayant atteint l'échelon plafond et dont les performances ont été jugées très satisfaisantes.

Article 4 : Il n'est pas prévu de recrutement externe pour accéder aux corps hors catégories.

Article 5 : L'accès aux corps hors catégories est prononcé par décret en Conseil des ministres, conformément à la réglementation en vigueur.

Les dossiers des agents remplissant la condition énumérée à l'article 3 du présent décret sont transmis par le ministre du corps dont relève l'agent au ministre chargé de la fonction publique.

Article 6 : L'avancement des fonctionnaires des corps hors catégories s'effectue d'échelon à échelon à l'ancienneté, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du décret n° 2011-713 du 25 novembre 2011, sera publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 12 février 2025

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique, du travail et de la sécurité sociale,

Firmin AYESEA

Le ministre des finances, du budget et du portefeuille public,

Christian YOKA

## MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES, DE LA FRANCOPHONIE ET DES CONGOLAIS DE L'ETRANGER

**Décret n° 2025-30 du 26 février 2025** portant attributions, organisation et fonctionnement des commissions thématiques du comité d'organisation et de gestion du mandat du Congo au neuvième forum de coopération Chine Afrique (FOCAC)

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;  
Vu le décret n° 2024-788 du 1<sup>er</sup> août 2024 portant création, attributions et fonctionnement du comité d'organisation et de gestion du mandat du Congo au neuvième forum de coopération Chine Afrique (FOCAC) ;  
Vu le décret n° 2025-1 du 10 janvier 2025 portant nomination des membres du Gouvernement,

Décète :

### Chapitre 1 : Disposition générale

Article premier : Le présent décret, pris en application de l'article 6 du décret n° 2024-788 du 1<sup>er</sup> août 2024 portant création, attributions et fonctionnement du comité d'organisation et de gestion du mandat du Congo au neuvième forum de coopération Chine Afrique (FOCAC), fixe les attributions, l'organisation et le fonctionnement des commissions thématiques du comité d'organisation et de gestion du mandat du Congo au 9<sup>e</sup> forum de coopération Chine Afrique.

### Chapitre 2 : Des attributions

Article 2 : Les commissions thématiques du comité d'organisation et de gestion du mandat du Congo au neuvième forum de coopération Chine Afrique (FOCAC) sont chargées du suivi et de l'évaluation de la mise en œuvre du Plan d'action du FOCAC 2025-2027 de concert avec les comités techniques de la République Populaire de Chine.

### Chapitre 3 : De l'organisation et du fonctionnement

Article 3 : Les commissions thématiques sont des organes du comité d'organisation et de gestion du mandat du Congo au neuvième forum de coopération Chine Afrique (FOCAC). Elles sont placées sous l'autorité du Premier ministre, chef du Gouvernement, Président de la coordination. Elles sont dirigées et animées par les membres du Gouvernement.

Article 4 : Les présidents des commissions thématiques sont nommés par décret du Premier ministre, chef du Gouvernement.

Article 5 : Le secrétariat permanent des commissions thématiques du comité d'organisation et de gestion du mandat du Congo au neuvième forum de coopération Chine Afrique (FOCAC) est assuré par le ministre chargé de la coopération.



Article 6 : Les présidents des commissions thématiques sont assistés, dans le cadre de l'exercice de leurs missions, par les points focaux des ministères sectoriels. Ces points focaux sont nommés par arrêté du ministre chargé de la coopération, sur proposition des ministères qu'ils représentent.

Article 7 : Les commissions thématiques se réunissent sur convocation du Premier ministre, chef du Gouvernement. Le secrétariat permanent assure le secrétariat des réunions.

#### Chapitre 4 : Dispositions diverses et finales

Article 8 : Les frais de fonctionnement des commissions thématiques du comité d'organisation et de gestion du mandat du Congo au neuvième forum de coopération Chine Afrique (FOCAC) sont à la charge du budget de l'Etat.

Article 9 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 26 février 2025

Par le Premier ministre, chef Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre des affaires étrangères, de la francophonie et des Congolais de l'étranger,

Jean-Claude GAKOSSO

Le ministre des finances, du budget et du portefeuille public,

Christian YOKA

Le ministre de la coopération internationale et de la promotion du partenariat public-privé,

Denis Christel SASSOU NGUESSO

#### **MINISTERE DES FINANCES, DU BUDGET ET DU PORTEFEUILLE PUBLIC**

**Arrêté n° 129 du 27 février 2025** fixant et notifiant le prix de cession de la propriété immobilière bâtie du domaine privé de l'Etat, cadastrée section R, bloc 20, parcelle 9, centre-ville, arrondissement n° 3 Poto-Poto, commune de Brazzaville, située au lieu-dit « ex-hôtel Cosmos »

Le ministre d'Etat, ministre des affaires foncières et du domaine public, chargé des relations avec le Parlement,

Le ministre des finances, du budget et du portefeuille public,

Vu la Constitution ;

Vu la loi constitutionnelle n° 2-2022 du 7 janvier 2022 portant révision de l'article 157 de la Constitution du 25 octobre 2015 ;

Vu la loi n° 9-2004 du 26 mars 2004 portant code du domaine de l'Etat ;

Vu la loi n° 10-2004 du 26 mars 2004 fixant les principes généraux applicables aux régimes domaniaux et foncier ;

Vu la loi n° 24-2008 du 22 septembre 2008 portant régime foncier en milieu urbain ;

Vu la loi n° 43-2014 du 10 octobre 2014 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;

Vu la loi n° 21-2018 du 13 juin 2018 fixant les règles d'occupation et d'acquisition des terres et terrains ;

Vu la loi n° 6-2019 du 15 mars 2019 portant code de l'urbanisme et de la construction ;

Vu la loi n° 26-2022 du 25 mai 2022 fixant les règles d'immatriculation de la propriété immobilière ;

Vu la loi n° 39-2023 du 29 décembre 2023 portant loi de finances pour l'année 2024 ;

Vu le décret n° 2005-552 du 7 novembre 2005 portant modalités d'attribution des biens du domaine privé de l'Etat ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2025-1 du 10 janvier 2025 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2024-2755 du 20 novembre 2024 portant déclassement de la propriété immobilière bâtie du domaine public de l'Etat, cadastrée section R, bloc 20, parcelle 9, centre-ville, arrondissement n° 3 Poto-Poto, commune de Brazzaville, située au lieu-dit « ex-hôtel Cosmos » ;

Vu le décret n° 2024-2756 du 20 novembre 2024 portant cession à titre onéreux de la propriété immobilière bâtie du domaine privé de l'Etat, cadastrée section R, bloc 20, parcelle 9, centre-ville, arrondissement n° 3 Poto-Poto, commune de Brazzaville, située au lieu-dit « ex-hôtel Cosmos »,

Arrêtent :

Article premier : En application des dispositions de l'article 3 du décret n° 2024-2756 du 20 novembre 2024 portant cession à titre onéreux de la propriété immobilière bâtie du domaine privé de l'Etat, cadastrée section R, bloc 20, parcelle 9, centre-ville, arrondissement n° 3 Poto-Poto, commune de Brazzaville, située au lieu-dit « ex-hôtel cosmos », d'une superficie de quatorze mille trois cent huit virgule trente-huit (14 308,38) mètres carrés, le prix de cession de cette propriété immobilière est notifié à la société civile immobilière Moka à la somme de quatre cent quatre-vingt-neuf millions sept cent soixante-dix mille (489 770 000) FCFA, calculée conformément à la grille tarifaire telle que définie dans la loi de finances 2023, reprise par les dispositions de l'article soixantième de la loi n° 47-2024 du 30 décembre 2024 portant loi de finances pour l'année 2025, à raison de cinquante mille (50 000) francs CFA le mètre carré applicable à la superficie bâtie de 3025,93 m<sup>2</sup> et de trente mille (30 000) francs CFA le mètre carré applicable à la superficie non bâtie de 11282,45 m<sup>2</sup>.

Article 2 : Le prix de cession visé à l'article premier du présent arrêté est payé par compensation, à concurrence du coût des travaux d'aménagement du nouveau Beach et du nouveau port, à réaliser par la société civile immobilière Moka.

Article 3 : L'acquéreur s'acquittera de tous les droits, frais et taxes d'immatriculation ou de transcription à sa charge.

Article 4 : Le directeur général des affaires foncières, du cadastre et de la topographie, le directeur général du domaine de l'Etat, le directeur général des impôts et des domaines ainsi que le directeur général du trésor public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le conservateur des hypothèques et de la propriété foncière procédera aux transcriptions requises sur le livre foncier.

Article 6 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 27 février 2025

Le ministre d'Etat, ministre des affaires foncières et du domaine public, chargé des relations avec le Parlement,

Pierre MABIALA

Le ministre des finances, du budget et du portefeuille public,

Christian YOKA

**Arrêté n° 130 du 27 février 2025** fixant et notifiant le prix de cession de la propriété immobilière bâtie du domaine privé de l'Etat, cadastrée section R, bloc 16, parcelles 1, 1ter et 2 et blocs 26 et 27, parcelles 1, 3, 4 et 5, centre-ville, arrondissement n° 3 Poto-Poto, commune de Brazzaville, située au lieu-dit « Port Autonome de Brazzaville »

Le ministre d'Etat, ministre des affaires foncières et du domaine public, chargé des relations avec le Parlement,

Le ministre des finances, du budget et du portefeuille public,

Vu la loi constitutionnelle n° 2-2022 du 7 janvier 2022 portant révision de l'article 157 de la Constitution du 25 octobre 2015 ;

Vu la loi n° 9-2004 du 26 mars 2004 portant code du domaine de l'Etat ;

Vu la loi n° 10-2004 du 26 mars 2004 fixant les principes généraux applicables aux régimes domaniaux et foncier ;

Vu la loi n° 24-2008 du 22 septembre 2008 portant régime foncier en milieu urbain ;

Vu la loi n° 43-2014 du 10 octobre 2014 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;

Vu la loi n° 21-2018 du 13 juin 2018 fixant les règles d'occupation et d'acquisition des terres et terrains ;

Vu la loi n° 6-2019 du 15 mars 2019 portant code de l'urbanisme et de la construction ;

Vu la loi n° 26-2022 du 25 mai 2022 fixant les règles d'immatriculation de la propriété immobilière ;

Vu la loi n° 39-2023 du 29 décembre 2023 portant loi de finances pour l'année 2024 ;

Vu le décret n° 2005-552 du 7 novembre 2005 portant modalités d'attribution des biens du domaine privé de l'Etat ;

Vu le décret n° 2017-407 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre des affaires foncières et du domaine public, chargé des relations avec le Parlement ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2025-1 du 10 janvier 2025 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2024-2757 du 20 novembre 2024 portant déclassement de la propriété immobilière bâtie du domaine public de l'Etat, blocs 26 et 27, parcelles 1, 3, 4 et 5, centre-ville, arrondissement n° 3 Poto-Poto, commune de Brazzaville, située au lieu-dit « Port Autonome de Brazzaville » ;

Vu le décret n° 2024-2758 du 20 novembre 2024 portant cession à titre onéreux de la propriété immobilière bâtie du domaine privé de l'Etat, cadastrée section R, bloc 16, parcelles 1, 1ter et 2 et blocs 26 et 27, parcelles 1, 3, 4 et 5, centre-ville, arrondissement n° 3 Poto-Poto, commune de Brazzaville, située au lieu-dit « Port Autonome de Brazzaville »,

Arrêtent :

Article premier : En application des dispositions de l'article 3 du décret n° 2024-2758 du 20 novembre 2024 portant cession à titre onéreux de la propriété immobilière bâtie du domaine privé de l'Etat, cadastrée section R, bloc 16, parcelles 1, 1ter et 2 et blocs 26 et 27, parcelles 1, 3, 4 et 5, centre-ville, arrondissement n° 3 Poto-Poto, commune de Brazzaville, située au lieu-dit « Port Autonome de Brazzaville », d'une superficie de soixante-un mille six-cent quatre-vingt-quatre virgule douze (61 684, 12) mètres carrés, le prix de cession de cette propriété immobilière est notifié à la société civile immobilière Moka à la somme de deux milliards soixante-quatorze millions trois cent quarante mille six-cents (2 074 340 600) FCFA, calculée conformément à la grille tarifaire telle que définie dans la loi de finances 2023, reprise par les dispositions de l'article soixantième de la loi n°47-2024 du 30 décembre 2024 portant loi de finances pour l'année 2025, à raison de cinquante mille (50 000) francs CFA le mètre carré applicable à la superficie totale bâtie de 11 190,85 m<sup>2</sup> et de trente mille (30 000) francs CFA le mètre carré applicable à la superficie totale non bâtie de 50 493,27 m<sup>2</sup>.

Article 2 : Le prix de cession visé à l'article premier du présent arrêté est payé par compensation, à concurrence du coût des travaux d'aménagement du nouveau Beach et du nouveau port, à réaliser par la société civile immobilière Moka.

Article 3 : L'acquéreur s'acquittera de tous les droits, frais et taxes d'immatriculation ou de transcription à sa charge.

Article 4 : Le directeur général des affaires foncières, du cadastre et de la topographie, le directeur général

du domaine de l'Etat, le directeur général des impôts et des domaines ainsi que le directeur général du Trésor public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le conservateur des hypothèques et de la propriété foncière procédera aux transcriptions requises sur le livre foncier.

Article 6 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 27 février 2025

Le ministre d'Etat, ministre des affaires foncières et du domaine public, chargé des relations avec le Parlement,

Pierre MABIALA

Le ministre des finances, du budget et du portefeuille public,

Christian YOKA

## MINISTERE DE L'ECONOMIE FORESTIERE

**Décret n° 2025-24 du 18 février 2025** portant attributions, organisation et fonctionnement du secrétariat technique de mise en œuvre de l'accord de partenariat volontaire sur l'application des réglementations forestières, la gouvernance et les échanges commerciaux

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 14-2012 du 4 juillet 2012 autorisant la ratification de l'accord de partenariat volontaire entre la République du Congo et la Communauté européenne sur l'application ces réglementations forestières, la gouvernance et les échanges commerciaux des bois et produits dérivés vers la Communauté européenne ;  
Vu la loi n° 33-2020 du 8 juillet 2020 portant code forestier ;

Vu le décret n° 2012-731 du 4 juillet 2012 portant ratification de l'accord de partenariat volontaire entre la République du Congo et la Communauté européenne sur l'application des réglementations forestières, la gouvernance et les échanges commerciaux des bois et produits dérivés vers la Communauté européenne ;  
Vu le décret n° 2017-409 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre de l'économie forestière ;  
Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;  
Vu le décret n° 2025-1 du 10 janvier 2025 portant nomination des membres du Gouvernement,

Décète :

### Chapitre 1 : Disposition Générale

Article premier : Le présent décret fixe les attributions, l'organisation et le fonctionnement du secrétariat

technique de mise en œuvre de l'accord de partenariat volontaire sur l'application des réglementations forestières, la gouvernance et les échanges commerciaux (APV-FLEGT), signé entre la République du Congo et l'Union européenne le 17 mai 2012.

### Chapitre 2 : Des attributions

Article 2 : Le secrétariat technique de mise en œuvre de l'accord de partenariat volontaire sur l'application des réglementations forestières, la gouvernance et les échanges commerciaux est chargé, notamment, de :

- veiller au respect du calendrier pour la mise en œuvre de l'accord de partenariat volontaire sur l'application des réglementations forestières, la gouvernance et les échanges commerciaux ;
- analyser les rapports de l'auditeur indépendant du système ;
- préparer les documents de la partie congolaise pour les réunions du comité conjoint de mise en œuvre et du groupe de travail conjoint ;
- veiller à la bonne exécution de la vérification des grilles de légalité par l'inspection générale des services de l'économie forestière et les administrations déconcentrées ;
- évaluer les besoins nécessaires pour la performance des fonctions des parties prenantes congolaises ;
- veiller à la mise en œuvre du plan de communication ;
- examiner et valider les projets de textes complémentaires à la législation et la réglementation en lien avec la définition de la légalité ;
- proposer des mesures pour remédier aux difficultés de mise en œuvre de l'accord de partenariat volontaire identifiées par le comité conjoint de mise en œuvre ;
- veiller à l'élaboration des rapports périodiques sur la situation du marché du bois ;
- veiller à la mise en œuvre des mesures visant le renforcement des capacités des parties prenantes.

### Chapitre 3 : De l'organisation

Article 3 : Le secrétariat technique de mise en œuvre de l'accord de partenariat volontaire sur l'application des réglementations forestières, la gouvernance et les échanges commerciaux est composé ainsi qu'il suit :  
président : l'inspecteur général des services de l'économie forestière ;  
premier vice-président : le directeur des forêts ;  
deuxième vice-président : le coordonnateur de la cellule de légalité forestière et de la traçabilité (CLFT) ;  
troisième vice-président : le coordonnateur de l'observation indépendante de l'APV FLEGT ;  
rapporteur : le point focal de l'accord de partenariat volontaire sur l'application des réglementations forestières, la gouvernance et les échanges commerciaux ;  
rapporteur adjoint : le représentant d'UNICONGO.

membres :

- Le directeur de la valorisation des ressources forestières (ministère de l'économie forestière) ;

- le directeur du service de contrôle des produits forestiers à l'exportation (ministère de l'économie forestière) ;
- le directeur de la communication et de la vulgarisation (ministère de l'économie forestière) ;
- le directeur de la coopération (ministère de l'économie forestière) ;
- un représentant du ministère en charge de la justice et des droits humains ;
- un représentant du ministère en charge du travail et de la sécurité sociale ;
- un représentant du ministère en charge des transports et de l'aviation civile ;
- un représentant du ministère en charge du commerce et des approvisionnements ;
- un représentant du ministère en charge de l'agriculture ;
- un représentant du ministère en charge de la santé ;
- un représentant du ministère en charge du budget ;
- un représentant du ministère en charge des finances ;
- un représentant du ministère en charge de l'enseignement supérieur ;
- un représentant du ministère en charge des petites et moyennes entreprises ;
- un représentant de la direction générale de l'environnement ;
- un représentant de la direction générale du développement durable ;
- un représentant de la direction générale des impôts et des domaines ;
- un représentant de la direction générale des douanes ;
- un représentant du Secrétariat Permanent de la coordination du partenariat entre la République du Congo et CAFI ;
- un représentant de la direction générale du partenariat au développement avec l'Union européenne (DPUE) du ministère en charge du plan ;
- un représentant de l'Observateur Indépendant des Forêts (OI-APV-FLEGT) ;
- un représentant de la Plateforme pour la Gestion Durable des Forêts (PGDF) ;
- un représentant du Système Normalisé de l'Observation Indépendante Extérieure (SNOIE) ;
- un représentant du Réseau National des Populations Autochtones du Congo (RENAPAC) ;
- un Représentant d'UNIBOIS.

Article 4 : Chaque partie prenante désigne ses représentants au secrétariat technique et le notifie au point focal APV-FLEGT.

Les représentants des administrations publiques impliquées, autres que l'économie forestière, sont des points focaux.

Article 5 : Le secrétariat technique peut être élargi à d'autres personnes, en fonction des besoins.

Article 6 : Le président du secrétariat technique est chargé, notamment, de :

- mettre en œuvre la politique et la stratégie de l'accord de partenariat volontaire ;
- assurer les relations avec les autres administrations, les partenaires techniques et financiers ;
- présider les réunions du secrétariat technique et rendre compte des activités du secrétariat technique au cabinet du ministre de l'économie forestière.

Le premier vice-président supplée le président en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier. Il est chargé du suivi de la mise en œuvre du système de vérification de la légalité (SVL) et d'en rendre compte aux membres du secrétariat technique.

Le deuxième vice-président supplée le premier vice-président en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier. Il est chargé du suivi de la mise en œuvre du système de vérification de la légalité (SVL) et d'en rendre compte aux membres du secrétariat technique.

Le troisième vice-président supplée le deuxième vice-président en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier. Il est chargé du suivi de l'action de la société civile en matière de gouvernance forestière et d'en rendre compte aux membres du secrétariat technique.

Le rapporteur assure le secrétariat et la communication du secrétariat technique. Il assure la gestion financière sur ordre du président.

Le rapporteur adjoint assiste le rapporteur au cours des travaux et le supplée en cas d'absence ou d'empêchement. Il rend compte au secrétariat technique de l'action du secteur privé.

#### Chapitre 4 : Du fonctionnement

Article 7 : Le secrétariat technique se réunit une fois par mois en réunion ordinaire, sur convocation du directeur de cabinet du ministre en charge des forêts.

Toutefois, des réunions extraordinaires peuvent être convoquées, en cas de besoin. Les invitations, l'ordre du jour et les documents à examiner doivent parvenir aux membres au moins dix (10) jours avant la date de la réunion. A l'issue de chaque réunion, un compte rendu est rédigé.

#### Chapitre 5 : Dispositions diverses et finales

Article 8 : Toutes les dépenses relatives au fonctionnement du secrétariat technique sont imputables au budget de l'Etat et du fonds forestier.

Toutefois, le secrétariat technique peut bénéficier des appuis financiers des partenaires techniques et financiers.

Article 9 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 18 février 2025

Par le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

La ministre de l'économie forestière,

Rosalie MATONDO

Le ministre des finances, du budget  
et du portefeuille public,

Christian YOKA

## B - TEXTES PARTICULIERS

### PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

*Actes en abrégé*

#### ELEVATION ET NOMINATION

**Décret n° 2025-52 du 5 mars 2025.**

Sont élevés, à titre exceptionnel, dans l'ordre du mérite congolais

A la dignité de grand officier

Mme **MOUAYA (Gertrude Stéphanie)**  
M. **DONGOU (Armel Silvère)**

Sont nommées, à titre normal, dans l'ordre du mérite congolais :

Au grade de commandeur

Mmes :

- **MIERE-MOUANKIE** née **(VOULAYOU Henriette)**
- **IKOUROU-YOKA** née **ANGANDI (Pauline)**
- **NGUESSIMI (Micheline)**

Au grade d'officier

Mmes :

- **OPIBAT (Charlotte)**
- **ZOULA IKAMBI (Nadège Prisca Emeline)**
- **BISSAKOU** née **MABIALA (Antoinette)**

Au grade de chevalier

Mmes :

- **NGOUONIMBA** née **SASSOU-GUESSO ISSONGO (Julienne)**
- **KODIA BIYENDOLO (Marie Chantal)**

- **M'BEMBA-TALANTSI (Chancelle Nuptia Joklese)**
- **DZONOT OMIENANDE née ELENGA (Olga Rachel Florina)**

Les droits de chancellerie prévus par les textes en vigueur ne sont pas applicables pour les élévations à titre exceptionnel.

#### NOMINATION DANS LES ORDRES NATIONAUX

**Décret n° 2025-53 du 5 mars 2025.**

Sont nommés, à titre normal, dans l'ordre du dévouement congolais

Au grade de commandeur

Mme **AKOBE OMPANGANA (Alphonsine)**  
M. **ONDONGO (Louis)**

Au grade d'officier

M. **KOUBONDIKILA (Paul)**

Mmes :

- **KONGO** née **LOCKO KIABELO (Stelie Puride)**
- **ELOUO** née **EBINA (Suzanne)**
- **OMPORO ENOUANY (Félicité Célestine)**
- **NDONGO ONGAGNA** née **MBOULOU (Steffie Raynica)**
- **BEPHANGAYAHOU NZOUNGANI (Bernadette)**
- **OPA (Alambou)**

Au grade de chevalier

Mmes :

- **OYOH EYENI** née **NGALEDZI (Eugénie)**
- **MOUESSE AYEVA (Diane)**
- **ELENGA (Reine Danielle Naomie)**
- **NSIWASSAMO (Letycia Jeanette Anderstine)**
- **OUMBA (YOU Yvette)**
- **YOMBO (Laeticia)**

Les droits de chancellerie prévus par les textes en vigueur sont applicables.

#### MINISTERE DU COMMERCE, DES APPROVISIONNEMENTS ET DE LA CONSOMMATION

*Actes en abrégé*

#### NOMINATION

**Décret n° 2025-36 du 26 février 2025.**

M. **NSONDE MONDZIE (Philippe)** est nommé président du conseil de régulation de l'autorité nationale de la concurrence.

M. **NSONDE MONDZIE (Philippe)** percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions de M. **NSONDE MONDZIE (Philippe)**.

**Décret n° 2025-37 du 26 février 2025.**

M. **MAYAMA KOUENDA (Blaise)** est nommé directeur général de la concurrence et de la répression des fraudes commerciales.

M. **MAYAMA KOUENDA (Blaise)** percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions de M. **MAYAMA KOUENDA (Blaise)**.

**Décret n° 2025-38 du 26 février 2025.**

M. **BAKALA (Toussaint Armel)** est nommé directeur général de l'autorité nationale de la concurrence.

**BAKALA (Toussaint Armel)** percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions de **BAKALA (Toussaint Armel)**.

**Décret n° 2025-39 du 26 février 2025.**

M. **BIALOUNGOULOU BIBONZI (Belly Fugain)** est nommé directeur général du commerce intérieur.

M. **BIALOUNGOULOU BIBONZI (Belly Fugain)** percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions de M. **BIALOUNGOULOU BIBONZI (Belly Fugain)**

DISPENSE DE L'OBLIGATION D'APPORT  
(RENOUVELLEMENT)

**Arrêté n° 151 du 5 mars 2025** portant renouvellement de la dispense de l'obligation d'apport de la succursale Proger S.P.A Congo Branch à une société de droit congolais

Le ministre d'Etat, ministre du commerce, des approvisionnements et de la consommation,

Vu la Constitution ;

Vu l'acte uniforme révisé du 30 janvier 2014 de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique ;

Vu la loi n° 19-2005 du 24 novembre 2005 réglementant l'exercice de la profession de commerçant en République du Congo ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-327 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre du commerce, des approvisionnements et de la consommation ;

Vu le décret n° 2025-1 du 10 janvier 2025 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 20037/MCAC-CAB du 10 août 2023 portant dispense de l'obligation d'apport de la succursale Proger S.P.A Congo Branch à une société de droit congolais,

Arrête :

Article premier : La dispense de l'obligation d'apport à une société de droit congolais, accordée à la succursale Proger S.P.A Congo Branch par arrêté n° 20037/MCAC-CAB du 10 août 2023 susvisé, est renouvelée pour une durée de deux (2) ans, allant du 29 mars 2025 au 28 mars 2027.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 5 mars 2025

Alphonse Claude N'SILOU

**MINISTERE DES INDUSTRIES MINIERES  
ET DE LA GEOLOGIE**

AUTORISATION D'OUVERTURE ET D'EXPLOITATION  
(APPROBATION DE CESSION)

**Arrêté n° 157 du 7 mars 2025** portant approbation de la cession de l'autorisation d'ouverture et d'exploitation semi-industrielle de quartz dite « Moutombo » dans le département du Niari, appartenant à la société « Dahua Développement Ressources Naturelles SAU » au profit de la société « De Développement de Ressources minières au Congo SAS »

Le ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu la loi n° 33-2023 du 17 novembre 2023 portant gestion durable de l'environnement en République du Congo ;

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2008-338 du 22 septembre 2008 portant création et organisation du bureau d'expertise, d'évaluation et de certification des substances minérales précieuses ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-114 du 22 mars 2022 portant organisation du ministère des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-116 du 22 mars 2022 portant attributions et organisation de la direction générale des mines ;

Vu le décret n° 2025-1 du 10 janvier 2025 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 13044/MMG/CAE du 20 octobre 2020 portant attribution à la société Dahua Développement

Ressources Naturelles S.A.U de l'autorisation d'ouverture et d'exploitation semi-industrielle de quartz ;  
Vu l'acte du 23 septembre 2024 portant cession de l'autorisation d'ouverture et d'exploitation, entre les deux sociétés sus-citées ;

Vu la demande du 30 septembre 2024 adressée par M. **MIAO (Junde)**, directeur général de la société Dahua Développement Ressources Naturelles SAU, au ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie ;

Sur proposition de la direction générale des mines,

Arrête :

Article premier : Est approuvée, en application de l'article 52 du code mimer, la cession de l'autorisation d'ouverture et d'exploitation de quartz sis à Moutombo, valable pour une superficie 16 km<sup>2</sup>, dans le département du Niari, attribuée par arrêté n° 13044/MMG/CAB du 20 octobre 2020 à la société Dahua Développement Ressources Naturelles SAU, au profit de la société de Développement de Ressources Minières au Congo SAS.

Article 2 : Dans le cadre de la surveillance administrative, la société de Développement de Ressources Minières au Congo SAS est tenue d'associer aux travaux d'exploitation minière un agent de l'administration des mines.

Article 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 7 mars 2025

Pierre OBA

## MINISTERE DES AFFAIRES FONCIERES ET DU DOMAINE PUBLIC

### RETRAIT DE TITRE FONCIER

**Arrêté n° 148 du 4 mars 2025** portant retrait du titre foncier n° 50 753 détenu par la société Groupe International de Luxe

Le ministre d'Etat, ministre des affaires foncières et du domaine public, chargé des relations avec le Parlement,

Le ministre des finances, du budget et du portefeuille public,

Vu la Constitution ;  
Vu la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques du 18 avril 1961 ;  
Vu la loi n° 9-2004 du 26 mars 2004 portant code du domaine de l'Etat ;  
Vu la loi n° 10-2004 du 26 mars 2004 fixant les principes généraux applicables aux régimes domaniaux et foncier ;

Vu la loi n° 24-2008 du 22 septembre 2008 portant régime foncier en milieu urbain ;

Vu la loi n° 37-2012 du 12 décembre 2012 portant réglementation de la location à usage d'habitation ;

Vu la loi n° 43-2014 du 10 octobre 2014 portant loi d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;

Vu la loi n° 21-2018 du 13 juin 2018 fixant les règles d'occupation et d'acquisition des terres et terrains ;

Vu la loi n° 6-2019 du 15 mars 2019 portant code de l'urbanisme et de la construction ;

Vu la loi n° 26-2022 du 25 mai 2022 fixant les règles d'immatriculation de la propriété immobilière ;

Vu le décret n° 2017-407 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre des affaires foncières et du domaine public, chargé des relations avec le Parlement ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2025-1 du 10 janvier 2025 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2022-1880 du 21 novembre 2022 relatif aux attributions du ministre de l'économie et des finances ;

Vu le contrat de bail professionnel établi à Brazzaville, en date du 2 janvier 2013, entre la succession **ITOUA (Hilaire)** et l'ambassade du Mali au Congo, assorti en son article 8 du droit de préemption de la partie malienne ;

Vu l'acte de vente entre la succession **ITOUA (Hilaire)** et la République du Mali établi à Brazzaville, en date du 31 décembre 2019 par Maître **OKOUYA MAKOUKA (Sophie)**, Notaire ;

Vu l'attestation notariée établie par Maître **OKOUYA MAKOUKA (Sophie)**, Notaire à Brazzaville, en date du 2 janvier 2020, attestant du paiement du prix de la vente à la succession **ITOUA (Hilaire)** par l'Ambassade du Mali au Congo ;

Vu l'attestation de propriété établie à Brazzaville, en date du 26 août 2024 par le ministre d'Etat, ministre des affaires foncières et du domaine public, chargé des relations avec le Parlement au profit de la République du Mali ;

Vu le titre foncier n° 50 753 portant sur une propriété abritant une représentation diplomatique, établi au profit de la société Groupe International de Luxe ;

Considérant le rapport du directeur général du domaine de l'Etat,

Arrêtent :

Article premier : En application des dispositions combinées des articles 97 et 98 de la loi n° 26-2022 du 25 mai 2022 susvisée, le titre foncier n° 50-753 portant sur la propriété immobilière cadastrée section J, Bloc 54, parcelle 1 (ex 11), centre-ville, arrondissement n° 3 Poto-Poto, commune de Brazzaville et abritant l'Ambassade du Mali au Congo, établi au profit de la société Groupe International de Luxe est retiré par voie administrative, pour cause de violation de l'article 22 de la convention de Vienne sur les relations diplomatiques, du 18 avril 1961, qui dispose :

« 1. Les locaux de la mission sont inviolables. Il n'est pas permis aux agents de l'Etat accréditaire d'y pénétrer, sauf avec le consentement du chef de la mission.

2. L'Etat accréditaire a l'obligation spéciale de prendre toutes mesures appropriées afin d'empêcher que les locaux de la mission ne soient envahis ou endommagés, la paix de la mission troublée ou sa dignité amoindrie.

3. Les locaux de la mission, leur ameublement et les autres objets qui s'y trouvent, ainsi que les moyens de transport de la mission, ne peuvent faire l'objet d'aucune perquisition, réquisition, saisie ou mesure d'exécution. »

Article 2 : Le titre foncier n° 50 753 est en outre retiré, pour violation du droit de propriété de la République du Mali, conféré par l'acte de vente entre la succession **ITOUA (Hilaire)** et la République du Mali établi à Brazzaville, en date du 31 décembre 2019 par Maître **OKOUYA MAKOUKA (Sophie)**, Notaire, cesse de produire les effets pour lesquels il a été créé et délivré et n'est plus opposable aux tiers.

Article 3 : Le retrait du titre foncier n° 50 753 entraîne la remise de la parcelle de terrain cadastrée Section J, Bloc 54, Parcelle 1 (ex 11) au même et semblable état où elle se trouvait avant sa création et sa délivrance à la société Groupe International de Luxe.

Le retrait du titre foncier n° 50 753 entraîne celui de tout autre titre foncier issu du morcellement du titre foncier n° 50 753 établi au profit de la société Groupe International de Luxe.

Article 4 : Le conservateur des hypothèques et de la propriété foncière procèdera aux formalités de radiation et de transcription de mentions requises sur le livre foncier, se rapportant au titre foncier n° 50 753 incriminé et retiré.

Article 5 : Le directeur général des affaires foncières, du cadastre et de la topographie et le directeur général du domaine de l'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville le 4 mars 2025

Le ministre d'Etat, ministre des affaires foncières et du domaine public, chargé des relations avec le Parlement,

Pierre MABIALA

Le ministre des finances, du budget et du portefeuille public,

Christian YOKA

## DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

**Arrêté n° 154 du 7 mars 2025** déclarant d'utilité publique, l'acquisition foncière et les travaux d'exploitation, par la société d'Exploitation des Potasses de Kanga SAU, du périmètre d'extension d'une mine de potasse au lieu-dit « Holl-Moni », district de Loango, département du Kouilou

Le ministre d'Etat, ministre des affaires foncières et du domaine public, chargé des relations avec le Parlement,

Vu la Constitution ;

Vu la loi constitutionnelle n° 2-2022 du 7 janvier 2022 portant révision de l'article 157 de la Constitution du 25 octobre 2015 ;

Vu la loi n° 09-2004 du 26 mars 2004 portant code du domaine de l'Etat ;

Vu la loi n° 10-2004 du 26 mars 2004 fixant les principes généraux applicables aux régimes domaniaux et foncier ;

Vu la loi n° 11-2004 du 26 mars 2004 portant procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu la loi n° 25-2008 du 22 septembre 2008 portant régime agro-foncier ;

Vu la loi n° 43-2014 du 10 octobre 2014 portant loi d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;

Vu la loi n° 21-2018 du 13 juin 2018 fixant les règles d'occupation et d'acquisition des terres et terrains ;

Vu la loi 52-2020 du 29 septembre 2020 portant institution du cadastre national foncier ;

Vu le décret n° 2017-407 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre des affaires foncières et du domaine public, chargé des relations avec le Parlement ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2025-1 du 10 janvier 2025 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Considérant l'intérêt général,

Arrête :

Article premier : Sont déclarés d'utilité publique l'acquisition foncière et les travaux d'exploitation, par la société d'Exploitation des Potasses de Kanga SAU, du périmètre d'extension d'une mine de potasse au lieu dit « Holl-Moni », district de Loango, département du Kouilou.

Article 2 : Les propriétés et les droits réels immobiliers qui s'y grevent, concernés par l'acquisition foncière et les travaux visés à l'article premier du présent arrêté, sont constitués d'un fonds de terre rurale d'une superficie de deux mille deux cent quatre-vingt-cinq hectares dix ares soixante-dix centiares (2285ha 10a 70ca), tel qu'il ressort du plan de délimitation joint en annexe et conformément au tableau des coordonnées géographiques suivantes :



| COORDONNEES UTM<br>(Zone 32 Sud) |           |            |
|----------------------------------|-----------|------------|
| Points                           | X         | Y          |
| A                                | 816273,00 | 9502356,00 |
| B                                | 817388,00 | 9498912,00 |
| C                                | 813110,00 | 9496650,00 |
| D                                | 812551,00 | 9498213,00 |
| E                                | 812174,00 | 9498095,00 |
| F                                | 811604,00 | 9498625,00 |
| G                                | 810753,00 | 9498813,00 |
| H                                | 809027,00 | 9500215,00 |
| I                                | 810729,00 | 9500260,00 |

Article 3 : Les propriétés visées à l'article 2 du présent arrêté, feront l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique. Elles seront incorporées au domaine de l'Etat.

Article 4 : L'exproprié percevra une indemnité juste et préalable.

Article 5 : La présente déclaration d'utilité publique est valable pour une durée de deux (2) ans.

Article 6 : Les opérations d'expropriation doivent se réaliser dans un délai de douze (12) mois au plus tard.

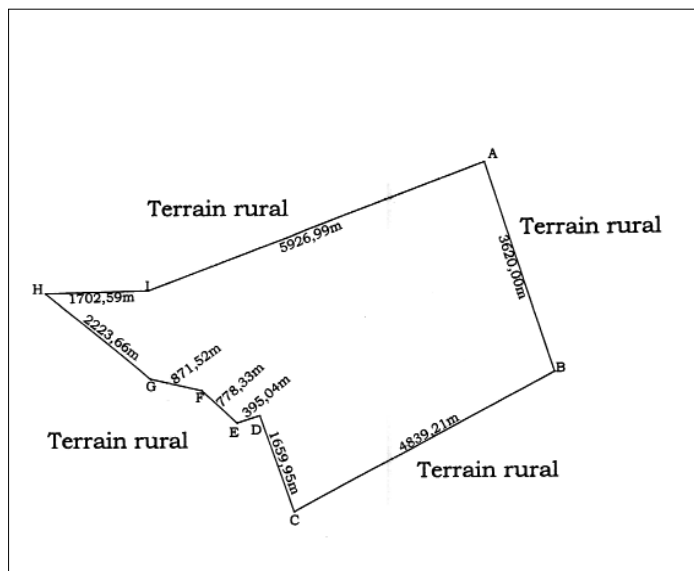
Article 7 : La saisine éventuelle du juge par les expropriés n'a point d'effet suspensif sur la procédure d'expropriation.

Article 8 : La présente déclaration d'utilité publique emporte réquisition d'emprise totale de la surface visée par l'expropriation.

Article 9 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 7 mars 2025

Pierre MABIALA



**Arrêté n° 155 du 7 mars 2025** déclarant d'utilité publique, l'acquisition foncière et les travaux d'exploitation, par la société d'Exploitation des Potasses de Kanga SAU, d'un corridor à pipes reliant les lieux-dits Holl Moni et Mengo, district de Loango, département du Kouilou

Le ministre d'Etat, ministre des affaires foncières et du domaine public, chargé des relations avec le Parlement,

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi constitutionnelle n° 2-2022 du 7 janvier 2022 portant révision de l'article 157 de la Constitution du 25 octobre 2015 ;
- Vu la loi n° 09-2004 du 26 mars 2004 portant code du domaine de l'Etat ;
- Vu la loi n° 10-2004 du 26 mars 2004 fixant les principes généraux applicables aux régimes domaniaux et fonciers ;
- Vu la loi n° 11-2004 du 26 mars 2004 portant procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Vu la loi n° 25-2008 du 22 septembre 2008 portant régime agro-foncier ;
- Vu la loi n° 43-2014 du 10 octobre 2014 portant loi d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;
- Vu la loi n° 21-2018 du 13 juin 2018 fixant les règles d'occupation et d'acquisition des terres et terrains ;
- Vu la loi n° 52-2020 du 29 septembre 2020 portant institution du cadastre national foncier ;
- Vu le décret n° 2017-407 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre, des affaires foncières et du domaine public, chargé des relations avec le Parlement ;
- Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2025-1 du 10 janvier 2025 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Considérant l'intérêt général,

Arrête :

|   |  |
|---|--|
| REPUBLIQUE DU CONGO<br><b>DIRECTION GENERALE DES AFFAIRES FONCIERES<br/>                 DU CADASTRE ET DE LA TOPOGRAPHIE</b>                                     |  |
| <b>PLAN DE DELIMITATION</b>   |  |
| Section: Bloc: Pile:<br>Superficie: 22.851.070,63m <sup>2</sup><br>soit: 2285ha10a70ca<br>Au lieu dit: Holl- Moni<br>District de Loango<br>Département du Kouilou | Demandé par:<br><b>ETAT CONGOLAIS</b><br>Date: 27 FEV 2025<br>Enregistré sous le n°: 052 |
| Levé et dressé: MAKOSSO A K<br>Dessiné par: MAKOSSO A K<br>Echelle: 1/60000<br>Mise à jour le:  | Visa du Directeur du Cadastre<br><u>Le Directeur Général</u>                             |

Article premier : Sont déclarés d'utilité publique l'acquisition foncière et les travaux d'exploitation, par la société d'Exploitation des Potasses de Kanga SAU, d'un corridor à pipes reliant les lieux-dits Hall Moni et Mengo, district de Loango, département du Kouilou.

Article 2 : Les propriétés et les droits réels immobiliers qui s'y grèvent, concernés par l'acquisition foncière et les travaux visés à l'article premier du présent arrêté, sont constitués de terrains ruraux situés dans l'emprise de vingt-cinq mètres (25m) de part et d'autre de l'axe, entre le rivage maritime et le site minier, d'une part, et de dix mètres (10m) de part et d'autre de l'axe, entre le site minier et le lieu-dit Mengo, d'autre part, le long de trente-trois kilomètres linéaires et couvrant une superficie de quatre-vingt-trois hectares vingt-sept ares zéro neuf centiares (83ha 27a 09ca) tel qu'il ressort du plan de délimitation joint en annexe et conformément au tableau des coordonnées géographiques suivantes :

| Coordonnées UTM du corridor à pipes<br>(Zone 32 Sud) |        |         |
|--|--------|---------|
| Points   | X      | Y       |
| 1  | 807836 | 9499725 |
| 2  | 807941 | 9499725 |
| 3  | 808204 | 9498917 |
| 4  | 808646 | 9498590 |
| 5  | 809517 | 9498516 |
| 6  | 810485 | 9498852 |
| 7  | 811613 | 9498571 |
| 8  | 812167 | 9498066 |
| 9  | 812534 | 9498182 |
| 10   | 813084 | 9496641 |
| 11   | 813180 | 9495378 |
| 12   | 814149 | 9494878 |
| 13   | 814188 | 9494443 |
| 14   | 814391 | 9493803 |
| 15   | 814468 | 9492547 |
| 16   | 814538 | 9492498 |
| 17   | 814647 | 9492458 |
| 18   | 814779 | 9492489 |
| 19   | 814955 | 9492551 |
| 20   | 815374 | 9492410 |
| 21   | 815449 | 9492285 |
| 22   | 815483 | 9492196 |
| 23   | 815505 | 9492100 |
| 24   | 815508 | 9491935 |
| 25   | 815378 | 9491607 |
| 26   | 815362 | 9491586 |
| 27   | 815285 | 9491543 |
| 28   | 815189 | 9491443 |
| 29   | 815124 | 9491311 |
| 30   | 815094 | 9491213 |
| 31   | 815096 | 9491131 |
| 32   | 815159 | 9490949 |
| 33   | 815172 | 9490890 |
| 34   | 815206 | 9490811 |

|    |        |         |
|----|--------|---------|
| 35 | 815359 | 9490602 |
| 36 | 816490 | 9490200 |
| 37 | 816853 | 9489838 |
| 38 | 817675 | 9488949 |
| 39 | 818450 | 9488265 |
| 40 | 822784 | 9486827 |
| 41 | 824129 | 9486629 |
| 42 | 824773 | 9486496 |
| 43 | 825564 | 9486383 |
| 44 | 825712 | 9486390 |
| 45 | 826363 | 9486549 |
| 46 | 826671 | 9486592 |
| 47 | 827556 | 9485106 |
| 48 | 828138 | 9484842 |
| 49 | 828911 | 9484748 |

Article 3 : Les propriétés visées à l'article 2 du présent arrêté feront l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique. Elles seront incorporées au domaine de l'Etat.

Article 4 : L'exproprié percevra une indemnité juste et préalable.

Article 5 : La présente déclaration d'utilité publique est valable pour une durée de deux (2) ans.

Article 6 : Les opérations d'expropriation doivent se réaliser dans un délai de douze (12) mois au plus tard.

Article 7 : La saisine éventuelle du juge par les expropriés n'a point d'effet suspensif sur la procédure d'expropriation.

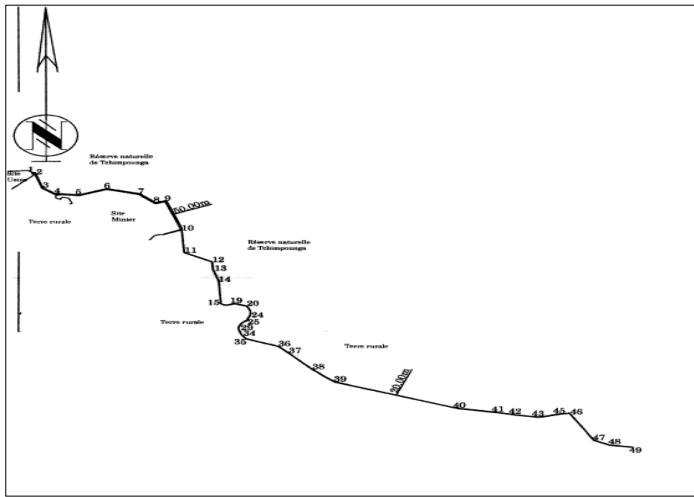
Article 8 : La présente déclaration d'utilité publique emporte réquisition d'emprise totale de la surface visée par l'expropriation.

Article 9 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 7 mars 2025

Pierre MABIALA

| REPUBLIQUE DU CONGO   |                                       |
|---|---------------------------------------|
| DIRECTION GENERALE DES AFFAIRES FONCIERES<br>DU CADASTRE ET DE LA TOPOGRAPHIE |                                       |
| <b>PLAN DE DELIMITATION</b>   |                                       |
| Section: / ; Bloc: / ; Parcelle: /  | <b>Demandé par:</b><br>ETAT CONGOLAIS |
| Superficie : 832708,84m <sup>2</sup> , soit 83ha 27a09ca                      | Date: <b>04 MARS 2025</b>             |
| Lieu: Hall Moni et Mengo, district de Loango                                  | Enregistré sous le n° <b>054</b>      |
| Département du Kouilou  | <b>Visa du directeur du cadastre</b>  |
| Levé et dressé par: MAKOSSO A K   | <i>P.O. [Signature]</i>               |
| Dessiné par: NGAMANA SENGU Saint-Farel  | <b>Le Directeur Général</b>           |
| Echelle: 1/165000   | <i>[Signature]</i>                    |
| Mise à jour le:   | <b>DGAFC</b>                          |



**Arrêté n° 156 du 7 mars 2025** déclarant d'utilité publique, l'acquisition foncière et les travaux d'exploitation, par la Société d'Exploitation des Potasses de Kanga SAU, d'une mine de potasse aux lieux-dits Ntoupou et Tchissanga, district de Loango, département du Kouilou

Le ministre d'Etat, ministre des affaires foncières et du domaine public, chargé des relations avec le Parlement,

Vu la Constitution ;

Vu la loi constitutionnelle n° 2-2022 du 7 janvier 2022 portant révision de l'article 157 de la Constitution du 25 octobre 2015 ;

Vu la loi n° 09-2004 du 26 mars 2004 portant code du domaine de l'Etat ;

Vu la loi n° 10-2004 du 26 mars 2004 fixant les principes généraux applicables aux régimes domaniaux et foncier,

Vu la loi n° 11-2004 du 26 mars 2004 portant procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu la loi n° 25-2008 du 22 septembre 2008 portant régime agro-foncier ;

Vu la loi n° 43-2014 du 10 octobre 2014 portant loi d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;

Vu la loi n° 21-2018 du 13 juin 2018 fixant les règles d'occupation et d'acquisition des terres et terrains ;

Vu la loi 52-2020 du 29 septembre 2020 portant institution du cadastre national foncier ;

Vu le décret n° 2017-407 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre des affaires foncières et du domaine public, chargé des relations avec le Parlement ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2025-1 du 10 janvier 2025 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Considérant l'intérêt général,

Arrête :

Article premier : Sont déclarés d'utilité publique l'acquisition foncière et les travaux d'exploitation, par la Société d'Exploitation des Potasses de Kanga SAU, d'une mine de potasse aux lieux-dits Ntoupou

et Tchissanga, district de Loango, département du Kouilou.

Article 2 : Les propriétés et les droits réels immobiliers qui s'y grevent, concernés par l'acquisition foncière et les travaux visés à l'article premier du présent arrêté, sont constitués d'un fonds de terre rural d'une superficie de neuf-cent vingt-sept hectares deux ares deux centiares (927ha 02a 02ca), tel qu'il ressort du plan de délimitation joint en annexe et conformément au tableau des coordonnées géographiques suivantes :

| COORDONNEES UTM<br>(Zone 32 Sud) |        |         |
|----------------------------------|--------|---------|
| Points                           | X      | Y       |
| A                                | 810541 | 9498850 |
| B                                | 811630 | 9498590 |
| C                                | 812173 | 9498094 |
| D                                | 812549 | 9498213 |
| E                                | 813107 | 9496651 |
| F                                | 812465 | 9496381 |
| G                                | 812280 | 9496358 |
| H                                | 812133 | 9496306 |
| I                                | 811957 | 9496056 |
| J                                | 810861 | 9496160 |
| K                                | 810949 | 9495846 |
| L                                | 810152 | 9495480 |
| M                                | 809352 | 9496368 |
| N                                | 809094 | 9496700 |
| O                                | 809279 | 9496971 |
| P                                | 808910 | 9497359 |
| Q                                | 809121 | 9497509 |
| R                                | 809397 | 9497772 |
| S                                | 809325 | 9497895 |
| T                                | 808868 | 9498292 |
| U                                | 808692 | 9498352 |
| V                                | 808672 | 9498479 |
| W                                | 808800 | 9498538 |
| X                                | 809128 | 9498566 |
| Y                                | 809520 | 9498491 |
| Z                                | 809820 | 9498644 |

Article 3 : Les propriétés visées à l'article 2 du présent arrêté feront l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique. Elles seront incorporées au domaine de l'Etat.

Article 4 : L'exproprié percevra une indemnité juste et préalable.

Article 5 : La présente déclaration d'utilité publique est valable pour une durée de deux (2) ans.

Article 6 : Les opérations d'expropriation doivent se réaliser dans un délai de douze (12) mois au plus tard.

Article 7 : La saisine éventuelle du juge par les expropriés n'a point d'effet suspensif sur la procédure d'expropriation.

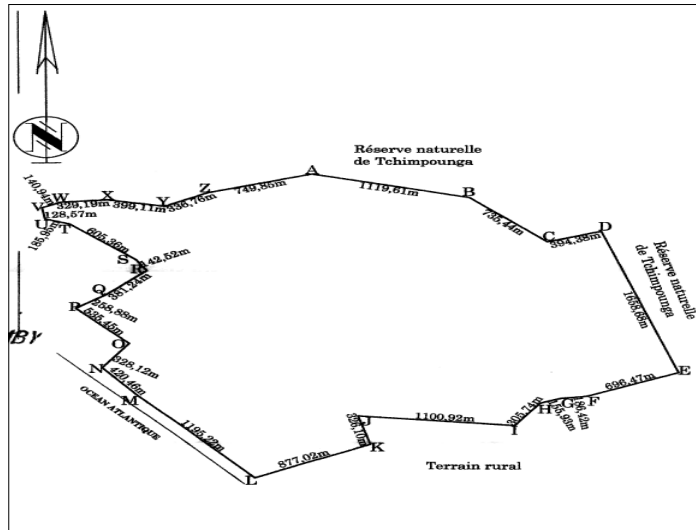
Article 8 : La présente déclaration d'utilité publique emporte réquisition d'emprise totale de la surface visée par l'expropriation.

Article 9 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 7 mars 2025

Pierre MABIALA

| REPUBLICQUE DU CONGO  |                                       |
|---|---------------------------------------|
| DIRECTION GENERALE DES AFFAIRES FONCIERES<br>DU CADASTRE ET DE LA TOPOGRAPHIE                     |                                       |
| PLAN DE DELIMITATION  |                                       |
| Section: / ; Bloc: / ; Parcelle: /<br>Superficie : 9270202,00m <sup>2</sup> , soit 927ha 02a 02ca | <b>Demandé par:</b><br>ETAT CONGOLAIS |
| Lieu: villages Ntoupou et Tchissanga,<br>district de Loango                                       | Date: 04 MARS 2025                    |
| Département du Kouilou  | Enregistré sous le n° 055             |
| Levé et dressé par: MAKOSSO A K   | <b>Visa du directeur du cadastre</b>  |
| Dessiné par: NGAMANA SENGO Saint-Farel<br>Echelle: 1/32200  | <i>P.O. [Signature]</i>               |
| Mise à jour le:   | <b>Le Directeur Général</b>           |
|   |                                       |



## MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

*Actes en abrégé*

### CASSATION DE GRADE

**Arrêté n° 131 du 27 février 2025.** Le second-maître **MAMPASSI (Franck Dutrand)**, en service au 33<sup>e</sup> groupement naval, est cassé de son grade de second-maître et remis matelot de 2<sup>e</sup> classe pour « Faute contre la discipline »

Le chef d'état-major général des forces armées congolaises et le directeur général de l'administration et des finances sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

**Arrêté n° 132 du 27 février 2025.** Le second-maître **OKOUA (Divin)**, en service au 33<sup>e</sup> groupement naval, est cassé de son grade de second-maître et remis matelot de 2<sup>e</sup> classe, pour « Faute contre la discipline ».

Le chef d'état-major général des forces armées congolaises et le directeur général de l'administration et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

**Arrêté n° 133 du 27 février 2025.** Les sous-officiers, dont les grades, noms et prénoms sont cités ci-dessous, en service à l'armée de l'air, sont cassés de leurs grades et remis soldats de 2<sup>e</sup> classe, pour « Faute contre la discipline ».

Il s'agit de :

- 1- Adjudant **MILEBE (Brice Donald)**
- 2- Sergents-chefs :
  - **MBOUMBA NGOLO (Patrick)**
  - **BANTSIMBA (Yvon Joris Landry)**
- 3- Sergents :
  - **MIZERE (Joseph Odilon)**
  - **BAKALA MVEMBE (Distel)**
  - **KOUSSALABO (Boris)**

Le chef d'état-major général des forces armées congolaises et le directeur général de l'administration et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

### RETROGRADATION

**Arrêté n° 134 du 27 février 2025.** L'adjudant **MBOU (Sigmund Sceller)**, des forces armées congolaises, en service à la base aérienne 01/20, est rétrogradé au grade de sergent-chef, pour « Faute contre l'honneur ».

Le chef d'état-major général des forces armées congolaises et le directeur général de l'administration et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

**Arrêté n° 135 du 27 février 2025.** Le second-maître **IMBOUA (Jupile)**, des forces armées congolaises, en service au 336<sup>e</sup> bataillon des fusiliers marins, est rétrogradé au grade de quartier-maître de 1<sup>re</sup> classe, pour « Faute contre l'honneur ».

Le chef d'état-major général des forces armées congolaises et le directeur général de l'administration et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

**Arrêté n° 136 du 27 février 2025.** Le sergent **MOTH BINO (Davy Colbert)**, des forces armées congolaises, en service au groupement para-commando,

est rétrogradé au grade de caporal-chef, pour « Faute contre la discipline ».

Le chef d'état-major général des forces armées congolaises et le directeur général de l'administration et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

**Arrêté n° 137 du 27 février 2025.** L'adjudant **GALESSAMI ANGOGNAD (Venceslas Placide)**, des forces armées congolaises, en service à la direction départementale de la sécurité militaire de la zone militaire de défense n°3, est rétrogradé au grade de sergent-chef, pour « Faute dans le service »,

Le chef d'état-major général des forces armées congolaises et le directeur général de l'administration et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

**Arrêté n° 138 du 27 février 2025.** L'adjudant-chef **LANDAMAMBOU (Russel)**, des forces armées congolaises, en service au commandement de la logistique de la zone militaire de défense n°6, est rétrogradé au grade d'adjudant, pour « Faute dans le service ».

Le chef d'état-major général des forces armées congolaises et le directeur général de l'administration et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

**Arrêté n° 139 du 27 février 2025.** L'adjudant-chef **OKOMBI (Victor)**, des forces armées congolaises, en service au 36<sup>e</sup> bataillon d'infanterie de la 40<sup>e</sup> brigade d'infanterie, est rétrogradé au grade d'adjudant, pour « Faute contre l'honneur ».

Le chef d'état-major général des forces armées congolaises et le directeur général de l'administration et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

**Arrêté n° 140 du 27 février 2025.** Le sergent-chef **MOUNTSOKO (Gérard)** des forces armées congolaises, en service au 1<sup>er</sup> régiment du génie, est rétrogradé au grade de caporal-chef pour « Faute contre la discipline ».

Le chef d'état-major général des forces armées congolaises et le directeur général de l'administration et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

**MINISTERE DE L'INTERIEUR  
ET DE LA DECENTRALISATION**

*Acte en abrégé*

NOMINATION

**Décret n° 2025-51 du 4 mars 2025.** Sont nommés directeurs départementaux des affaires électorales :

1- Département de Brazzaville :

M. **NDINGA (Alain)**, administrateur des SAF de 5<sup>e</sup> échelon.

2- Département de Pointe-Noire :

M. **ELENGUE Mi-Carême**, administrateur en chef des SAF de 6<sup>e</sup> échelon.

3- Département du Kouilou :

M. **BOUITI (Dieudonné)**, administrateur des SAF de 5<sup>e</sup> échelon.

4- Département du Niari :

M. **ONDONGO (Simplice)**, professeur certifié des lycées de 5<sup>e</sup> échelon.

5- Département de la Bouenza :

M. **NGOKABA (Emmanuel)**, administrateur civil en chef de 13<sup>e</sup> échelon.

6- Département de la Lékoumou :

M. **MAPANCUI MAFOULA (Stève Brinsley)**, attaché des SAF de 6<sup>e</sup> échelon.

7- Département du Pool :

M. **MYLANDOU MASSENGO (Guy Vincent)**, professeur certifié des lycées de 10<sup>e</sup> échelon.

8- Département des Plateaux :

M. **OKALA (Jean Louis)**, attaché des SAF de 4<sup>e</sup> échelon.

9- Département de la Cuvette :

M. **OKASSA LETSANGO (Jacques Rush)**, attaché des SAF de 2<sup>e</sup> échelon

10- Département de la Cuvette-Ouest :

M. **MBILO AYEBATO (François)**, administrateur des SAF de 9<sup>e</sup> échelon.

11- Département de la Sangha :

M. **BOKIDINGO DZAMBA (Gabriel)**, attaché des SAF de 5<sup>e</sup> échelon.

12- Département de la Likouala :

M. **GALESSAMI (Michel)**, secrétaire principal d'administration de 8<sup>e</sup> échelon.

Les intéressés percevront les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires.

**MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES,  
DE LA FRANCOPHONIE ET DES CONGOLAIS  
DE L'ÉTRANGER**

*Actes en abrégé*

**NOMINATION**

**Décret n° 2025-31 du 26 février 2025.**

Sont nommés présidents des commissions thématiques du comité d'organisation et de gestion du mandat du Congo au neuvième forum de coopération Chine Afrique (FOCAC) :

1- Président de la commission thématique facilitation du commerce :

M. **NSILOU (Alphonse Claude)**, ministre d'Etat, ministre du commerce, des approvisionnements et de la consommation.

2- Président de la commission thématique construction des infrastructures :

M. **BOUYA (Jean-Jacques)**, ministre d'État, ministre de l'aménagement du territoire et des grands travaux.

3- Président de la commission thématique coopération sur la paix et la sécurité :

M. **MONDJO (Charles Richard)**, ministre de la défense nationale.

4- Président de la commission thématique échanges entre partis politiques, organes législatifs, instances consultatives et collectivités locales :

M. **MBOULOU (Raymond Zéphirin)**, ministre de l'intérieur et de la décentralisation.

5 - Président des commissions thématiques :

- visites et dialogues de haut niveau ;
- la Chine et l'Union africaine.

M. **GAKOSSO (Jean-Claude)**, ministre des affaires étrangères, de la francophonie et des Congolais de l'étranger.

6 - Président des commissions thématiques :

- coopération agricole et transfert de technologies ;
- sécurité alimentaire.

M. **NGOBO (Paul Valentin)**, ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche.

7- Président des commissions thématiques :

- échanges sur les expériences de gouvernance et de modernisation ;
- coopération sur le financement.

M. **YOKA (Christian)**, ministre des finances, du budget et du portefeuille public.

8- Président de la commission thématique presse et médias :

M. **MOUNGALLA (Thierry Lézin)**, ministre de la communication et des médias, porte-parole du Gouvernement.

9 - Président de la commission thématique coopération sur la lutte contre la corruption :

M. **BININGA (Ange Aimé Wilfrid)**, garde des sceaux, ministre de la justice, des droits humains et de la promotion des peuples autochtones.

10 - Président de la commission thématique coopération scientifique, technologique et partage du savoir :

M. **MABOUNDOU (Rigobert)**, ministre de la recherche scientifique et de l'innovation technologique.

11 - Président des commissions thématiques :

- priorité aux infrastructures et à la connectivité ;
- coopération sur la réduction de la pauvreté et le développement rural.

M. **NGATSE (Ludovic)**, ministre de l'économie, du plan et de l'intégration régionale.

12 - Présidente des commissions thématiques :

- changement climatique ;
- protection des écosystèmes ;
- coopération maritime, prévention et gestion des catastrophes naturelles.

Mme **SOUKAN NONAULT (Arlette)**, ministre de l'environnement, du développement durable et du bassin du Congo.

13 - Président de la commission thématique santé et industries pharmaceutiques locales :

M. **IBARA (Jean Rosaire)**, ministre de la santé et de la population.

14 - Président des commissions thématiques :

- coopération dans les affaires internationales ;
- renforcement du forum sur la coopération sino-africaine.

M. **SASSOU NGUESSO (Denis Christel)**, ministre de la coopération internationale et de la promotion du partenariat public-privé.

15 - Président de la commission thématique coopération sur l'énergie :

M. **OUSSO (Emile)**, ministre de l'énergie et de l'hydraulique.

16 - Président de la commission thématique jeunes :

M. **NGOUELONDELE (Hugues)**, ministre de la jeunesse, des sports, de l'éducation civique, de la formation qualifiante et de l'emploi.

## 17- Président des commissions thématiques :

- coopération sur l'investissement et les chaînes industrielles d'approvisionnement ;
- accélération de l'industrialisation de l'Afrique.

M. **FYLLA SAINT-EUDES (Antoine Thomas Nicéphore)**, ministre du développement industriel et de la promotion du secteur privé.

## 18- Présidente des commissions thématiques :

- échanges entre les think tanks ;
- formation des ressources humaines.

Mme **EMMANUEL née ADOUKI (Edith Delphine)**, ministre de l'enseignement supérieur.

## 19- Président de la commission thématique éducation :

M. **MANGUessa EBOME (Ghislain Thierry)**, ministre de l'enseignement technique et professionnel.

## 20- Président de la commission thématique économie numérique :

M. **IBOMBO (Léon Juste)**, ministre des postes, des télécommunications et de l'économie numérique.

## 21-Présidente de la commission thématique femmes :

Mme **VOUMBO YALO née INGANI (Inès Nefer Bertille)**, ministre de la promotion de la femme, de l'intégration de la femme au développement et de l'économie informelle.

## 22 - Présidente des commissions thématiques :

- échanges et inspiration mutuelle entre civilisations ;
- culture et tourisme.

Mme **PONGAULT (Marie-France Lydie Hélène)**, ministre de l'industrie culturelle, touristique, artistique et des loisirs.

**Arrêté n° 60 du 24 février 2025.** En application des dispositions de l'article 10 du décret n° 2024-130 du 27 mars 2024 fixant les attributions et les modalités de nomination des responsables des programmes budgétaires ministériels, sont nommés responsables des actions budgétaires du ministère des affaires étrangères, de la francophonie et des Congolais de l'étranger, les cadres dont les noms, prénoms et fonctions suivent :

- Programme pilotage de la politique du ministère
  - Action 1 : définition de la stratégie ministérielle

M. **MABOUNGOU MBEMBA (Ludovic Roland)**, chef de service de la planification ;

- Action 2 : coordination administrative

M. **EVOUNDOU (Davy Auguste)**, directeur des affaires administratives et des ressources humaines ;

- Programme réseau diplomatique

- Action 1 : diplomatie d'urgence

M. **SASSE (Guy Romuald)**, chef de division des finances des services extérieurs

- Action 2 : outils diplomatiques

Mme **BONGABIA OOUASSA (Léane Bénédicte Reine)**, directrice des finances et matériel.

- Programme affaires consulaires

- Action 1 : Congolais de l'étranger

M. **MOUKALI (Elie Germain)**, directeur de la protection et de l'assistance ;

- Action 2 : étrangers au Congo

M. **DIMI ELENGA (Borel)**, directeur des privilèges et immunités.

Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de signature.

**Arrêté n° 61 du 24 février 2025.** Sont nommés chefs de service, les cadres dont les noms, prénoms et grades suivent :

- Service de la planification :

**MABOUNGOU MBEMBA (Ludovic Roland)**, attaché des services administratifs et financiers (SAF) de la catégorie I, échelle 2, 1<sup>er</sup> échelon, en remplacement de M. **NGAMBOU Aimé Marcelin**.

- Service études :

**M. MBON ENIER (Alfarth Staël)**, attaché des services administratifs et financiers (SAF) de la catégorie I, échelle 2, 4<sup>e</sup> échelon, en remplacement de Mme **MABANDZA (Aubierge)**.

- Service de la statistique :

**ANGANDEH BOBOMBO (Pauline Félicité)**, professeur des lycées de la catégorie I, échelle 2, 1<sup>er</sup> échelon. Service des finances et du budget :

**ELANGA (Marie Chantal Davina)**, attaché des services administratifs et financiers (SAF) de la catégorie I, échelle 2, 4<sup>e</sup> échelon.

Les intéressés percevront les primes et indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

**MINISTERE DE L'AGRICULTURE,  
DE L'ELEVAGE ET DE LA PECHE**

*Acte en abrégé*

NOMINATION  
(MODIFICATION)

**Arrêté n° 180 du 11 mars 2025.** L'article premier de l'arrêté n° 20155 du 17 septembre 2024 portant nomination des responsables des programmes budgétaires du ministère de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche est modifié ainsi qu'il suit :

Article premier nouveau : Au titre du programme production végétale : au lieu de Monsieur **ONGOUALA (Paul Raphaël)**, lire : **IWANANGA (Arcadius Simplicie)**.

Le reste sans changement.

**MINISTERE DES FINANCES, DU BUDGET  
ET DU PORTEFEUILLE PUBLIC**

*Actes en abrégé*

NOMINATION

**Décret n° 2025-40 du 26 février 2025.**

M. **GALOULO SOU (Ted)** est nommé directeur général des recettes des ressources naturelles.

M. **GALOULO SOU (Ted)** percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise fonctions de M. **GALOULO SOU (Ted)**.

**Décret n° 2025-41 du 26 février 2025.**

M. **OTSOA ANDELY (Ursus Fred)** est nommé chef d'agence de l'agence nationale d'investigation financière.

M. **OTSOA ANDELY (Ursus Fred)** percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions de M. **OTSOA ANDELY (Ursus Fred)**.

**Arrêté n° 181 du 11 mars 2025.** En application des dispositions de l'article 8 du décret n° 2024-130 du 27 mars 2024 fixant les attributions et les modalités de nomination des responsables des programmes budgétaires ministériels, sont nommés responsables des programmes budgétaires du ministère des finances, du budget et du portefeuille public, les cadres dont les noms, prénoms et fonctions suivent :

- Programme pilotage de la politique du ministère :

Mme **ELENGA NGOLLO** née **MOSSA GNEKAMBI (Lydie)**, directrice des études et de la planification.

- Programme relation monétaire et financière :

M. **GOSSAKI (Roger)**, directeur général de la monnaie et des relations financières avec l'extérieur ;

Programme mobilisation des recettes budgétaires :

M. **GALOULO SOU (Ted)**, directeur général des recettes des ressources naturelles ;

- Programme gestion de la trésorerie :

M. **NGONDO (Albert)**, directeur général du trésor :

- Programme budget et contrôle budgétaire :

M. **IWANGA (Jean Claude)**, directeur général du budget :

- Programme comptabilité publique :

M. **IPODO-NZINGOU (Saturnin)**, directeur général des comptes publics et du patrimoine.

Programme portefeuille public :

Mme **NGUESSO MOUANDE (Karine Emma)**, directrice générale du portefeuille public.

- Programme développement du secteur financier :

M. **NONAULT (Jean Pierre)**, directeur général des institutions financières nationales.

Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de signature.

**MINISTERE DE LA COMMUNICATION  
ET DES MEDIAS**

*Acte en abrégé*

NOMINATION

**Arrêté n° 152 du 5 mars 2025.** En application des dispositions de l'article 8 du décret n° 2024-130 du 27 mars 2024 fixant les attributions et les modalités de nomination des responsables des programmes budgétaires ministériels, sont nommés responsables des programmes budgétaires du ministère de la communication et des médias, les cadres dont les prénoms, noms et fonctions suivent :

- Responsable du programme « pilotage de la politique du ministère » :

Mme **NGANGA (Patricia Nodile Shirley)**, directrice des études et de la planification.

- Responsable du programme « audiovisuel national » :

M. **SONGA (Martin)**, directeur général de la télédiffusion du Congo.

- Responsable du programme « presse écrite et communication institutionnelle » :

M. **MVOUEMBE (Paul)**, directeur général de l'administration de l'information.



Les cadres dont les prénoms, noms et fonctions ci-dessous désignés sont nommés responsables d'actions des programmes budgétaires du ministère de la communication et des médias. Il s'agit de :

1. Programme « Pilotage de la politique du ministère »

- Action 1 : Définition de la stratégie ministérielle
- M. **DIBAKALA (Guy-Paulin)**, conseiller administratif et juridique.
- Action 2 : Coordination administrative
- M. **AMBERE (Roch Zéphirin)**, directeur des affaires administratives et financières.

2. Programme « Audiovisuel national »

- Action 1 : Production des émissions télévisuelles
- M. **ESSIE (Nordel)**, directeur des affaires administratives et financières.
- Action 2 : Production des émissions radiophoniques
- M. **LOBA NGATSEKE (Ambroise)**, directeur des affaires administratives et financières.
- Action 3 : Diffusion audiovisuelle
- M. **ELINGABATO (Aristide Destin)**, directeur des affaires administratives et financières.

3. Programme « Presse écrite et communication institutionnelle »

- Action 1 : Production, publication des journaux et bulletins d'information
- M. **BATANTOU (Delphin)**, directeur des affaires administratives et financières
- Action 2 : conception et production des documents officiels
- M. **MOUNGALLA (Clive Charden)**, directeur financier et comptable

Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de signature.

**MINISTERE DES ZONES ECONOMIQUES SPECIALES ET DE LA DIVERSIFICATION ECONOMIQUE**

*Actes en abrégé*

NOMINATION

**Arrêté n° 158 du 26 février 2025.** M. **THYS-TERE TCHICAYA (Jean Giscard)** est nommé attaché chargé du suivi, du contrôle et de l'évaluation au ministère des zones économiques spéciales et de la diversification économique.

L'intéressé percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de signature.

**Arrêté n° 159 du 7 mars 2025.** Mme **ITSAKA (Rolande Merveille)** est nommée attachée à la logistique et à l'intendance au ministère des zones économiques spéciales et de la diversification économique.

L'intéressée percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de signature.

**Arrêté n° 160 du 7 mars 2025.** M. **BERTRAM (Didier Henri)** est nommé attaché chargé du suivi de l'aménagement et des infrastructures des zones économiques spéciales au ministère des zones économiques spéciales et de la diversification économique.

L'intéressé percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de signature.

**MINISTERE DES TRANSPORTS, DE L'AVIATION CIVILE ET DE LA MARINE MARCHANDE**

*Actes en abrégé*

NOMINATION

**Arrêté n° 177 du 11 mars 2025.** En application des dispositions de l'article 10 du décret n° 2024-130 du 27 mars 2024 fixant les attributions et les modalités de nomination des responsables des programmes budgétaires ministériels, sont nommés responsables d'actions du programme 060 « pilotage de la politique du ministère », au titre du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande, les cadres dont les noms, prénoms et fonction suivent :

Responsable de l'action « définition de la stratégie ministérielle » :

- M. **YOMBO AMARAL (Armando)**, chef de service des finances et du budget à la direction des études et de la planification.

Responsable de l'action « coordination administrative » :

- M. **KIFOUANI (Eudes Davy)**, chef de service des études à la direction des études et de la planification.

**Arrêté n° 178 du 11 mars 2025.** En application des dispositions de l'article 10 du décret n° 2024-130 du 27 mars 2024 fixant les attributions et les modalités de nomination des responsables des programmes budgétaires ministériels, sont nommés, responsables d'actions du Programme 061 « transports terrestre et aérien », au titre du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande, les cadres dont les noms, prénoms et fonctions suivent :

Responsable de l'action « transport routier » :

- M. **MOUANDZA (Gilbert)**, directeur des transports urbain et routier à la direction générale des transports terrestres.

Responsable de l'action « transport ferroviaire » :

- Mme **OBIBELA née DINGA (Lucie Odette)**, directrice des transports ferroviaires à la direction générale des transports terrestres.

Responsable de l'action « transport aérien » :

- M. **OSSA (Jean Robin)**, directeur de la stratégie des politiques intermodales à la direction générale des transports terrestres.

**Arrêté n° 179 du 11 mars 2025.** En application des dispositions de l'article 10 du décret n° 2024-130 du 27 mars 2024 fixant les attributions et les modalités de nomination des responsables des programmes budgétaires ministériels, sont nommés responsables d'actions du Programme 062 « transports maritime », au titre du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande, les cadres dont les noms, prénoms et fonctions suivent :

Responsable de l'action « transport maritime » :

- Mme **BATCHI NDOLOU (Inès Marina)**, directrice de l'administration, des finances et des gens de mer.

Responsable de l'action « marine marchande » :

- M. **OCAUNAT ANSIA (Clitandre)**, directeur du centre de sécurité maritime et de la préservation du milieu marin.

**MINISTERE DE LA CONSTRUCTION,  
DE L'URBANISME ET DE L'HABITAT**

*Acte en abrégé*

NOMINATION

**Décret n° 2025-21 du 12 février 2025.** M. **MBOU LIKIBI (Gaspard Symphorien)** est nommé président du conseil d'administration de la société de promotion immobilière.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise fonctions de M. **MBOU LIKIBI (Gaspard Symphorien)**.

**MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT, DU DEVELOPPEMENT DURABLE ET DU BASSIN DU CONGO**

AGREMENT

**Arrête n° 149 du 4 mars 2025** portant agrément pour la réalisation des évaluations environnementales, par le bureau d'études T-eSoft Sarl

La ministre de l'environnement, du développement durable et du bassin du Congo,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 74-2022 du 16 août 2022 portant loi d'orientation sur le développement durable ;

Vu la loi n° 33-2023 du 17 novembre 2023 portant gestion durable de l'environnement en République du Congo ;

Vu le décret n° 2009-415 du 20 novembre 2009 fixant le champ d'application, le contenu et les procédures de l'étude et de la notice d'impact environnemental et social ;

Vu le décret n° 2010-77 du 2 février 2010 portant attributions et organisation de la direction générale de l'environnement ;

Vu le décret n° 2013-186 du 10 mai 2013 portant attributions et organisation de l'inspection générale de l'environnement ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-338 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre de l'environnement, du développement durable et du bassin du Congo ;

Vu le décret n° 2023-1756 du 17 novembre 2023 portant organisation du ministère de l'environnement, du développement durable et du bassin du Congo ;

Vu le décret n° 2025-1 du 10 janvier 2025 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 4406/MTE/CAB du 1<sup>er</sup> avril 2014 fixant les conditions d'agrément pour la réalisation des évaluations environnementales ;

Vu l'arrêté n° 13840/MEDDBC-CAB du 3 juillet 2024 portant nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la demande d'agrément référencée n° 004/24 du 23 mai 2024, formulée par le bureau d'études T-eSoft Sarl ;

Vu le rapport d'enquête d'avis technique relatif à la demande d'agrément du bureau d'études T-eSoft Sarl produit, par la direction départementale de l'environnement de Pointe-Noire, le 5 août 2024,

Arrête :

Article premier : L'agrément pour la réalisation des évaluations environnementales en République du Congo est accordé au bureau d'études T-eSoft Sarl, sis à Pointe-Noire, sur l'avenue Jacques Opangault, au 2<sup>e</sup> étage de l'immeuble Agrotec, Songolo, zone industrielle, tél. : (+242) 06 437 07 07 / 06 863 61 90, e-mail : contact@t-esoft.com/ www.t-esoft.com, pour une durée de trois (3) ans.

Article 2 : Le bureau d'études T-eSoft Sarl est tenu d'exercer ses activités conformément aux lois et règlements en vigueur en République du Congo et aux conventions internationales en matière de protection de l'environnement.

Article 3 : Le présent arrêté est délivré exclusivement pour la réalisation des évaluations environnementales. Il est strictement personnel et incessible.

Article 4 : En cas d'observation des dispositions du présent arrêté, le bureau d'études T-eSoft Sarl est passible des sanctions et des peines prévues par la loi n° 33-2023 susvisée.

Article 5 : La direction générale de l'environnement est chargée de veiller au respect strict des dispositions légales et réglementaires en matière d'environnement, par le bureau d'études T-eSoft Sarl.

Article 6 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié au Journal officiel de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 4 mars 2025

Arlette SOUDAN-NONAUT

AGREMENT  
(RENOUVELLEMENT)

**Arrête n° 150 du 4 mars 2025** portant renouvellement de l'agrément pour la réalisation des évaluations environnementales, par le bureau d'études « Buteo Sarl »

La ministre de l'environnement, du développement durable et du bassin du Congo,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 74-2022 du 16 août 2022 portant loi d'orientation sur le développement durable ;

Vu la loi n° 33-2023 du 17 novembre 2023 portant gestion durable de l'environnement en République du Congo ;

Vu le décret n° 2009-415 du 20 novembre 2009 fixant le champ d'application, le contenu et les procédures de l'étude et de la notice d'impact environnemental et social ;

Vu le décret n° 2010-77 du 2 février 2010 portant attributions et organisation de la direction générale de l'environnement ;

Vu le décret n° 2013-186 du 10 mai 2013 portant attributions et organisation de l'inspection générale de l'environnement ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-338 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre de l'environnement, du développement durable et du bassin du Congo ;

Vu le décret n° 2023-1756 du 17 novembre 2023 portant organisation du ministère de l'environnement, du développement durable et du bassin du Congo ;

Vu le décret n° 2025-1 du 10 janvier 2025 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 4406/MTE/CAB du 1<sup>er</sup> avril 2014 fixant les conditions d'agrément pour la réalisation des évaluations environnementales ;

Vu l'arrêté n° 13840/MEDDBC-CAB du 3 juillet 2024 portant nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la demande de renouvellement de l'agrément référencée n° 019/2024/BUTEO du 30 septembre 2024, formulée par le bureau d'études Buteo Sarl ;

Vu le rapport d'enquête d'avis technique relatif à la demande de renouvellement de l'agrément du bureau

d'études Buteo Sarl produit par la direction départementale de l'environnement de Brazzaville, le 18 septembre 2024,

Arrête :

Article premier : L'agrément pour la réalisation des évaluations environnementales en République du Congo, accordé au bureau d'études Buteo Sarl, sis à Brazzaville, au n° 18 de l'avenue des Trois Martyrs dans l'arrondissement n° 4 MOUNGALI, au 1<sup>er</sup> niveau de l'immeuble Gordon, tél. : 05 684 74 01/ 06 684 74 10, E-mail : contact@buteo-cog.com, par arrêté n° 21744 MEDDBC/CAB/DGE/DPPN du 26 octobre 2021, est renouvelé pour une durée de trois (3) ans.

Article 2 : Le bureau d'études Buteo Sarl est tenu d'exercer ses activités conformément aux lois et règlements en vigueur en République du Congo et aux conventions internationales en matière de protection de l'environnement.

Article 3 : Le présent arrêté est délivré exclusivement pour la réalisation des évaluations environnementales. Il est strictement personnel et incessible.

Article 4 : En cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté, le bureau d'études Buteo Sarl est passible des sanctions et des peines prévues par la loi n° 33-2023 susvisée.

Article 5 : La direction générale de l'environnement est chargée de veiller au respect strict des dispositions légales et réglementaires en matière d'environnement, par le bureau d'études Buteo Sarl.

Article 6 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié au Journal officiel de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 4 mars 2025

Arlette SOUDAN NONAUT

**MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES, DE LA  
SOLIDARITE ET DE L'ACTION HUMANITAIRE**

*Actes en abrégé*

NOMINATION

**Décret n° 2025-42 du 26 février 2025.**  
M. **OSSOKO (Jean Paul Latran)** est nommé directeur général de l'institut national du travail social.

M. **OSSOKO (Jean Paul Latran)** percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions de M. **OSSOKO (Jean Paul Latran)**.

## PARTIE NON OFFICIELLE

### - ANNONCES LEGALES -

#### A - DECLARATION DE SOCIETE

##### CABINET GOMES AVOCATS A LA COUR

23, avenue du Docteur Denis Loemba  
immeuble Les Manguiers, B.P. : 542  
Pointe-Noire, République du Congo  
Tél. : (242) 05 550 86 95-06 667 24 67

Cabinet secondaire : 76, avenue Amilcar Cabral  
Tours Villarecci, Brazzaville, République du Congo  
Tel. : (242) 05 355 92 92  
E-mail : contact@avocatsgomes.com

CREATION DE SOCIETE  
NOMINATION DE GERANT

**LEGENDARY FOODS CONGO, SARL**  
RCCM: CG-BZV-01-2025-B13-00111

Suivant acte sous seing privé, la société Legendary Holding Co, société de droit américain, a procédé à la création en République du Congo, d'une société à responsabilité limitée dénommée Legendary Foods Congo.

Enregistré au RCCM le 24 février 2025 sous le numéro CG-BZV-01-2025-B13-00111, la société Legendary Foods Congo a suivant décision de l'associé unique, décidé de nommer M. **ONZAMBE (Joy Yannick)** en qualité de gérant de ladite société, pour une durée de quatre (4) ans.

Cabinet d'avocats GOMES

#### B - DECLARATION D'ASSOCIATIONS

Création

Département de Brazzaville

Année 2025

**Récépissé n° 007 du 21 février 2025.** Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée « **MUTUELLE DU COURS D'ETAT-MAJOR 2022** », en sigle « **MU.C.E.M 22** ». Association à caractère *social*. *Objet* : consolider les liens d'amitié, de solidarité et de fraternité entre les membres ; apporter de l'assistance multiforme en cas d'événements heureux ou malheureux ; promouvoir l'épanouissement social des membres par des activités intellectuelles et sportives. *Siège social* : Enceinte

de l'académie militaire Marien Nguouabi, arrondissement 9 Djiri, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 14 janvier 2025.

##### **Récépissé n° 063 du 26 février 2025.**

Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée « **ASSOCIATION LE JOURDAIN** », en sigle « **A.J** ». Association à caractère *social*. *Objet* : contribuer au bien-être des enfants dans les domaines de la santé et de l'éducation ; accompagner les enfants vulnérables dans la prise en charge des soins de santé, notamment les analyses et soins médicaux ; offrir un soutien scolaire aux enfants défavorisés ; lutter contre la déscolarisation des enfants. *Siège social* : 30, rue Ngoko, quartier Mikalou, arrondissement 6 Talangaï, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 23 janvier 2025.

##### **Récépissé n° 066 du 28 février 2025.**

Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée « **LOBI NA BISO-PREVENTION ET URGENCE SOCIALE** », en sigle « **LnB-P.U.S** ». Association à caractère *social*. *Objet* : soutenir les populations vulnérables à travers des actions sociales et de solidarité ; créer des micro-projets en faveur des populations vulnérables et défavorisées en vue d'une réinsertion sociale et professionnelle des jeunes ; sensibiliser la jeunesse sur les valeurs républicaines et la cohésion sociale. *Siège social* : 102, rue Berlioz, arrondissement 2 Bacongo, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 15 janvier 2025.

Modification

Département de Brazzaville

Année 2025

##### **Récépissé n° 005 du 28 février 2025.**

La **FONDATION SINO-CONGOLAISE POUR LE DEVELOPPEMENT**, précédemment reconnue par récépissé n° 001/024 du 21 mars 2024, fondation à caractère *socio-scientifique*, a changé de dénomination. Elle sera désormais dénommée « **FONDATION DE SOUTIEN A LA COOPERATION POUR LE DEVELOPPEMENT** », en sigle « **F.S.C.D.** ». *Objet* : contribuer à l'accélération scientifique et technologique en République du Congo ; renforcer les capacités infrastructurelles en partenariat avec la République Populaire de Chine. *Siège social* : 1, rue Barrier, quartier Plateau des 15 ans, arrondissement 4 Moungali, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 12 février 2025.

Année 2024

##### **Récépissé n° 009 du 11 septembre 2024.**

L'association dénommée « **JEUNESSE DES ASSEMBLEES DE DIEU DE LA COMMUNAUTE EVANGELIQUE DES ASSEMBLEES DE DIEU DU CONGO** », en sigle « **J.A.D.E.A.D.C** », association à caractère *socioéducatif*, précédemment reconnue par récépissé n°392/21 du 29 septembre 202, a changé de dénomination.

Elle sera désormais dénommée « **JEUNESSE DES ASSEMBLEES DE DIEU DE LA MISSION EVANGELIQUE DES ASSEMBLEES DE DIEU DU CONGO** », en sigle « **J.A.D-MEADC** ». *Objet* : encadrer la jeunesse de la communauté évangélique des assemblées de Dieu du Congo ; inciter les jeunes à l'auto-emploi et à l'excellence en milieu scolaire et professionnel ;

contribuer à la lutte contre les antivaleurs en milieu juvénile ; préserver les liens de collaboration avec les jeunes sœurs du Congo, d'Afrique et des autres continents du monde. *Siège social* : 34, rue Inkantiana, quartier Mboualé, arrondissement 6 Talangäi, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 16 juillet 2024.

---





Imprimé dans les ateliers  
de l'imprimerie du Journal officiel  
B.P.: 2087 Brazzaville